

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Bulletin d'information

Edition du 13 avril 2005



PRÉFECTURE
DU
CANTAL

Cliquez sur le texte
pour naviguer



Pour revenir sur cette page,
cliquez dans votre
navigateur
acrobat-reader,
sur ce signe 

PREFECTURE DU CANTAL

CABINET.....	5-13
SECRETARIAT GÉNÉRAL.....	13-26
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	26-28
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	28-29
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.....	29-51
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ.....	51
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	51-52
SOUS-PRÉFECTURE DE MAURIAC.....	

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DANS LE CANTAL

D.S.F.	52-53
D.D.A.S.S.	53-54
D.D.A.F.	54-58
D.D.T.E.F.P.	58-60
D.D.E.	60-61

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN REGION AUVERGNE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....	61-62
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne	62-63
D.R.A.S.S.	
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	63-65
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.	65-68

N°3 - mars-avril 2005

PREFECTURE DU CANTAL

Cabinet

ARRÊTÉ N° 2005 – 0459 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement

ARRETE DU 31 janvier 2005

Secrétariat Général

Arrêté n° 2005- 369 du 17 Mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

ARRETE n° 2005-428 du 29 Mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

Arrêté n° 2005-431 du 29 Mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SAVIDAN, chef du bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2005-430 du 29 Mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.

Arrêté n° 2005-429 du 29 Mars 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, Attachée, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2005-301 du 4 mars 2005 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal

Arrêté n° 2005-296 du 3 mars 2005 Portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire à Madame Monique PINAUD Directrice départementale de l'Equipement du Cantal

Arrêté n° 2005- 446 du 1^{er} Avril 2005 actualisant l'arrêté n° 2004-458 du 5 Mars 2004 modifié portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.

Arrêté n° 2005- 445 du 1^{er} Avril 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Arrêté n° 2005-444 du 1^{er} Avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CLERET, Sous- Préfet de MAURIAC.

Arrêté n° 2005 - 478 du 7 Avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme, Chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° 2005-0501 du 12 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 96-0983 du 12 juin 1996 attribuant l'agrément de tourisme à l'association « Loisirs et Plein Air »

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE n° 2005-260 du 22 février 2005 fixant le périmètre de la future communauté de communes regroupant des communes des cantons de Saint-Flour Sud et Chaudes-Aigues.

Syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers. ARRETE n° 2005 - 432 du 29 mars 2005 portant dissolution du syndicat.

ARRETE n° 2005-495 du 11 avril 2005 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'adduction d'eau potable des communes de Drugeac et Saint-Bonnet-de-Salers.

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 2005-360 du 15 mars 2005 organisant la coordination des services de l'État dans le domaine de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2005-361 du 15 mars 2005 relatif à l'exercice de la police de l'eau

ARRÊTÉ N° 2005-378 du 18 mars 2005 portant nomination du chef de la Mission Inter-services de l'Eau (MISE)

ARRÊTÉ N° 2005-377 du 18 mars 2005 portant nomination du chef de la mission inter-services environnement (MISEN)

Arrêté n° 2005-406 du 24 mars 2005

Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 8 mars 2005

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE CHAUDES AIGUES Section de Nazat - ARRETE N° SF 2005-35 du 22 mars 2005 N'autorisant pas le projet d'échange de deux parcelles section C n°266 et 268 appartenant à M. et Mme Chassang avec deux parcelles section C n° 243 et 244 appartenant à la section.

COMMUNE DE CLAVIÈRES Section de La Brugère ARRETE N° SF 2005-38 du 5 avril 2005 N'autorisant pas la vente de la parcelle ZS n° 33 A M. Jean-Michel VIGIER

D.S.F.

A R R E T E du 6 Avril 2005 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts

ARRETE N° 2005-198 du 9 Février 2005

D.D.A.S.S.

AVIS DE RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIE DE 2eme CATEGORIE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D' AIDE- SOIGNANT(E)

D.D.A.F.

Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 4 mars 2005

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 4 mars 2005

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 4 mars 2005

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 4 mars 2005

Arrêté n°2005- 372 du 18 mars 2005 Modifiant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier

ARRÊTÉ N° 2005-394 DU 22 MARS 2005 portant création d'un comité de réflexion et de proposition pour la création d'une réserve naturelle à Prat-de-Bouc

D.D.T.E.F.P.

ARRETE N° 2005-435 du 30 mars 2005 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Recours Gracieux à l'encontre des décisions d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement.

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-3 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LIAISON HTA PEYROT - LE BOURG AVEC REPRISE DERIVATION HTA CIMETIERE SUR LA COMMUNE DE LACAPELLE DEL FRAISSE

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-4 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TRANSFO SOCLE MAZET HAUT POUR LOT. COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE SAINT-CONSTANT

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-5 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION BT CENTRE DE REMISE EN FORME AU MOULIN DU TEIL SUR LA COMMUNE DU ROUGET

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-7 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT BT SUR POSTE CHEZ DE CARRY – SOUVELHOUSE ET CARTELADE SUR LES COMMUNES DE MONTBOUDIF ET CONDAT

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE portant ouverture du concours interne de secrétaire administratif de Préfecture session 2005

ARRETE MODIFICATIF portant ouverture du concours interne de secrétaire administratif de Préfecture session 2005

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2005 – 3 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Auvergne

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 28 FEVRIER 2005 RELATIF A LA PHASE INTRA ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, D'EDUCATION, D'ORIENTATION ET DES PEGC

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS - recrutement externe sans concours dans le corps des Ouvriers d'entretien et d'Accueil

DIVISION DES PERSONNELS ATOS ET DES AFFAIRES COMMUNES Service des Personnels ATOS – Bureau des SUPATOS - COMMUNIQUE DU RECTEUR D'ACADEMIE

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

DECISION n° 244 /2005 (portant délégation de signature)

DECISION N° 245 / 2005

La version intégrale du Recueil des Actes Administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (rubrique « bibliothèque ») ou au bureau d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures.

PREFECTURE DU CANTAL

Cabinet

ARRÊTÉ N° 2005 – 0459 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2001-1013 du 9 juillet 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions définies ci-après.

Le présent arrêté comporte cinq titres :

- I. - **La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,**
- II. - **Dispositions communes**
- III. - **Les sous commissions spécialisées**
 - *Chapitre 1* : la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP - IGH
 - *Chapitre 2* : la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
 - *Chapitre 3* : la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
 - *Chapitre 4* : la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
 - *Chapitre 5* : la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue
- IV. - **Les commissions de sécurité d'arrondissement**
 - *Chapitre 1* : les commissions d'arrondissement pour la sécurité incendie dans les ERP
 - *Chapitre 2* : les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées
- V. - **Exécution.**

TITRE I

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 2 - La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) est compétente au plan départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans l'ensemble des matières visées à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Elle peut également être consultée par le Préfet dans les domaines suivants :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature,
- l'élaboration du plan ORSEC départemental,
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des installations ouvertes au public.

Elle est instance d'appel des avis formulés par ses sous commissions sur saisine d'un exploitant (art. R 123-36 du CCH). L'avis contesté n'est pas suspendu pendant la saisine.

Elle examine toute question ou demande d'avis présentée par les maires ou les commissions inférieures.

Elle est seule compétente pour émettre un avis sur les demandes de dérogation aux règles de prévention de l'incendie et d'évacuation des lieux de travail (circulaire du 22 juin 1995 – 1.1.3)

ARTICLE 3 - Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH)
- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU)

ARTICLE 4 - Outre les personnes mentionnées aux articles 6 et 8 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé représentant les services déconcentrés de l'Etat, ses établissements publics et les collectivités territoriales, la commission comprendra en fonction des affaires traitées un membre des organismes suivants :

- en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - un représentant de la profession d'architecte
- en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :
 - Association des Paralysés de France, délégation départementale du Cantal
 - Association Française de lutte contre la Myopathie, délégation départementale du Cantal,
 - Fédération départementale des clubs ruraux des aînés du Cantal,
- en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
 - Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,

- District Départemental du Football du Cantal,
- Comité Départemental de Rugby du Cantal,
- Comité Départemental de Handball du Cantal,
- Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,
- Comité Départemental de Natation du Cantal,
- Comité Départemental de Tennis du Cantal.
- Bureau de contrôle en tant qu'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs ;
- en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
 - le Service Départemental de l'Office National des Forêts,
 - le Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - l'Association des Communes Forestières du Cantal ;
- en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
 - la Fédération de l'Hôtellerie de Plein air du Cantal.

Ces membres sont nommés par le Préfet sur proposition des organismes concernés. Ils ont voix délibérative.

ARTICLE 5 - Sur demande du Préfet, peut également participer avec voix consultative aux travaux de la commission ou être entendue par elle toute personne qualifiée ou partie au dossier traité.

ARTICLE 6 - Les représentants des services de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de la catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 7 – La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies (art 7 du décret du 08 mars 1995)

- Présence de tous les représentants de l'Etat concernés par l'ordre du jour,
- Présence de la moitié au moins des représentants des services de l'Etat et du DDSIS
- Présence du maire de la commune concernée ou de son adjoint si la CCDSA examine un dossier individuel.

ARTICLE 8 – Les autres membres de la CCDSA peuvent faire parvenir en cas d'empêchement leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour au secrétariat de la commission avant sa réunion.

ARTICLE 9 – La CCDSA se réunit en formation plénière au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale de prévention et examiner les rapports des sous-commissions spécialisées. Elle définit les objectifs et orientations de l'année suivante.

ARTICLE 10 - Le secrétariat de la C.C.D.S.A. est assuré par la préfecture (S.I.D.P.C.)

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CCDSA ET SES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 11 :

Représentants des services de l'Etat

Les titulaires et suppléants sont désignés nominativement ou par fonction par le Préfet ou les chefs de service ayant délégation.

Représentants des communes

Les communes sont représentées dans les différentes commissions par le Maire, qui peut donner délégation à un ou plusieurs élus.

Membres non fonctionnaires

Ils sont désignés par arrêté préfectoral sur proposition des organismes concernés

ARTICLE 12 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

ARTICLE 13 : Les convocations écrites comportant l'ordre du jour doivent être adressées aux membres des commissions 11 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent se réunir une seconde fois pour traiter un même objet.

ARTICLE 14 - Les services administratifs suivants sont conviés à participer avec voix consultative aux travaux de la C.C.D.S.A., de ses sous-commissions et commissions d'arrondissement en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers intéressant les établissements scolaires :
 - le Recteur, l'Inspecteur d'Académie ou le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- pour les dossiers portant sur des bâtiments inscrits ou classés ou des aménagements inclus dans un périmètre de sauvegarde ou de protection :
 - le chef du Service Départemental de l'Architecture ou le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- pour les dossiers concernant le domaine de la restauration :
 - le Directeur des Services Vétérinaires.

ARTICLE 15 – Les avis, favorables ou défavorables, rendus par la C.C.D.S.A., ses sous-commissions et les commissions d'arrondissement, sont le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés aux secrétariats des commissions ou sous-commissions préalablement à leur délibération sont pris en compte lors des votes.

Les conditions générales de quorum des commissions administratives, qui exigent la présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, doivent cependant être respectées.

ARTICLE 16 – Les avis rendus par les commissions ne lient pas l'autorité de police, sauf dispositions réglementaires contraires rappelées le cas échéant dans le présent arrêté.

ARTICLE 17 - Les groupes de visite créés établissent des rapports et formulent une proposition d'avis aux commissions concernées, seules habilitées à délivrer les avis à l'autorité de police.

TITRE III DES SOUS COMMISSIONS SPECIALISEES

CHAPITRE 1

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 18 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sur l'ensemble du département pour les domaines relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de la 1^{ère} catégorie et les IGH, **ainsi que sur l'arrondissement d'Aurillac dans tous les ERP.**

À ce titre, elle se prononce sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de travaux et réalise les visites préalables à l'ouverture, périodiques ou inopinées.

Elle est compétente pour accorder des dérogations au règlement de sécurité des ERP.

Elle examine également les questions dont peuvent saisir les commissions de sécurité d'arrondissement ainsi que les recours formulés par les exploitants contre les décisions de ces mêmes commissions (art. R 123-36 du CCH).

Enfin, elle propose annuellement à la CCDSA les orientations de la politique de contrôle des ERP et valide la liste départementale des E.R.P.

ARTICLE 19 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours et à défaut par leur suppléant, sous réserve que ce suppléant soit un fonctionnaire de catégorie A ou du grade d'officier ou de major.

b) membres permanents avec voix délibérative :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- selon leurs compétences territoriales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal ou leur représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier préventionniste,

c) autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le Maire de la commune concernée, à défaut l'adjoint ou l' élu ayant reçu délégation expresse de pouvoir.

En cas d'absence des représentants des services cités au point b) ou du Maire de la commune concernée, ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 20 : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH)
- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU)

ARTICLE 21 - En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, il est créé un groupe de visite de la sous-commission. Il est composé :

- d'un sapeur-pompier ayant le brevet de prévention,
- d'un policier ou d'un gendarme de l'unité territorialement compétente,
- d'un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- d'un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite. L'avis écrit motivé est proscrit.

ARTICLE 22 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Interministériel de défense et de protection civile ou le SDIS lorsque celui-ci préside. Les études techniques et les rapports des groupes de visites sont réalisés par le service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE II

LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 23 – Il est créé au sein de la C.C.D.S.A., une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Elle examine les dossiers relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées pour les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) de la 1^{ère} catégorie et **pour tous les ERP sur l'arrondissement d'Aurillac.**

Elle est compétente pour émettre un avis sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité dans les E.R.P, les logements avec accès collectifs et les lieux de travail.

Elle se prononce sur les recours déposés contre les décisions des commissions d'accessibilité des arrondissements.

Autant que de besoin, la sous-commission départementale d'accessibilité se réunit de façon conjointe avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les I.G.H. Leurs avis sont ainsi rendus simultanément à l'autorité de police. Chaque sous-commission statue néanmoins de façon propre.

ARTICLE 24 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit:

a) Présidence :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet. En leur absence, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou le directeur départemental de l'équipement ou leur suppléant.

b) Membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- . un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- . un représentant de l'Association Française de lutte contre la Myopathie, délégation départementale du Cantal,
- . un représentant de la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux du Cantal,
- . un représentant de l'Association des Paralysés de France, délégation départementale du Cantal,

c) Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- . le maire de la commune ou un élu ayant reçu délégation.
- . les services de l'Etat membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 25 : La sous-commission délibère valablement si les conditions de quorum sont réunies. **L'avis écrit motivé des membres absents n'est pas exigé** (art 12 du décret du 08 mars 1995).

ARTICLE 26 - Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf un cas particulier :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art L111-7 et L111-8 du CCH)

ARTICLE 27 – En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, il est créé au sein de la sous-commission un groupe de visite composé :

- . d'un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- . d'un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . d'un membre ou moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
- . du maire ou d'un élu représentant la commune concernée.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite

ARTICLE 28 – Le secrétariat de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement. Les études techniques et les rapports du groupe de visite sont réalisés par ce même service.

CHAPITRE III

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES,

ARTICLE 29 – Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives chargée d'émettre un avis préalable à l'homologation par le Préfet des établissements où se déroulent régulièrement ou occasionnellement des manifestations sportives et dont la capacité d'accueil est comprise entre 3.000 et 30.000 personnes s'ils sont de plein air et entre 500 et 8.000 spectateurs s'ils sont couverts.

ARTICLE 30 – La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

a) Président :

. Un membre du corps préfectoral, le Directeur des Services du cabinet ou à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en leur absence leur suppléant,

b) Membres permanents avec voix délibérative :

- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou leur représentant
- . le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- . en fonction des affaires traitées le maire de la commune ou un élu ayant reçu délégation,

c) Membres avec voix consultative :

. les membres de la C.C.D.S.A. représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine.

ARTICLE 31 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 32 – Il n'y a pas de groupe de visite pour cette sous-commission.

ARTICLE 33 – Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisées par ce même service.

CHAPITRE IV

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 34 – Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission chargée de statuer sur les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation applicables aux terrains de camping et de stationnement de caravanes et à même d'assurer la sécurité de leurs occupants.

ARTICLE 35 – La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

a) **Président** :

. un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet, à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur du service incendie et de secours ou en leur absence leur suppléant,

b) **Membres avec voix délibérative** :

- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants
- . le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- . le maire de la commune ou un élu ayant reçu délégation

c) **Membre avec voix consultative** :

. le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 36 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 37 – Il n'y a pas de groupe de visite pour cette sous-commission

ARTICLE 38 – Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le SIDPC. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le SDIS.

CHAPITRE V

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

ARTICLE 39 – Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission chargée de la protection des forêts contre les risques d'incendie relevant de l'article R 321-6 du code forestier.

Cette sous-commission peut être consultée sur les dossiers d'aménagement des massifs forestiers ainsi que sur les projets de réglementation pouvant être prononcés en ce domaine par le Préfet ou les Maires. Elle peut proposer de sa propre initiative toute mesure ou modification de ces dispositions réglementaires qu'elle jugerait opportune en fonction des circonstances locales.

ARTICLE 40 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

a) **Président** :

. un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet, à défaut le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en leur absence leur suppléant

b) **Membres permanents avec voix délibérative** :

- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- . le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants
- . le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- . le Centre régional de la propriété forestière
- . le maire de la commune concernée ou l'adjoint ayant reçu délégation.

c) **Membres avec voix consultative** :

. le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

ARTICLE 41 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer

ARTICLE 42 – Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par le SDIS. Les études techniques et les rapports de la sous-commission sont réalisés par ce même service.

TITRE IV DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

CHAPITRE I LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE DANS LES ERP

ARTICLE 43 - Il est créé dans les **arrondissements de Mauriac et Saint-Flour** une commission de sécurité d'arrondissement. Ces commissions exercent dans leur ressort territorial les attributions de la C.C.D.S.A. relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. relevant de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie. À ce titre et pour ces établissements, elles se prononcent sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux et d'autorisation de travaux et réalisent les visites préalables à l'ouverture, périodiques ou inopinées.

Elles ne sont pas compétentes pour examiner les demandes de dérogations au règlement de sécurité.

ARTICLE 44 – Les commissions de sécurité d'arrondissement sont composées comme suit :

a) **Président** :
le Sous-Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous-préfecture ou un agent de catégorie B des sous-préfectures désigné par arrêté préfectoral. En leur absence, le chef du SIDPC ou son adjoint.

b) **Membres permanents avec voix délibérative** :
- un officier ou sous-officier du S.D.I.S. ayant le brevet de prévention,
- un officier ou sous-officier représentant le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétences,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ayant reçu délégation.

ARTICLE 45 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 46 : Les avis qu'elle rendent ne lient pas l'autorité de police, sauf un cas particulier :
- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art. L111-7 et L111-8 du CCH)

ARTICLE 47 : Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite composé :
- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- d'un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- d'un gendarme de la brigade territorialement compétente ou d'un policier du commissariat d'Aurillac,
- du maire ou d'un élu représentant la commune concernée.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

ARTICLE 48 : Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement est assuré par les sous-préfectures. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le S.D.I.S.

Chapitre II LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 49 - Il est créé dans les **arrondissements de Mauriac et Saint-Flour** une commission d'accessibilité d'arrondissement. Ces commissions exercent dans leur ressort territorial les attributions de la C.C.D.S.A. relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P. relevant de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

Autant que de besoin, les commissions d'accessibilité et de sécurité des arrondissements se réunissent de façon conjointe. Dans ce cas néanmoins, chaque commission statue de façon propre.

ARTICLE 50 – Les commissions d'accessibilité des arrondissements sont composées comme suit :

a) **Président** :
. le Sous-Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous-préfecture, en leur absence un représentant du directeur départemental de l'équipement ayant délégation

b) **Membres permanents avec voix délibérative** :
. un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
. un représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
. deux représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées
. le maire de la commune concernée ou l'adjoint ayant reçu délégation.

ARTICLE 51 : La commission d'accessibilité d'arrondissement délibère valablement si les conditions de quorum sont réunies. **L'avis écrit motivé des membres absents n'est pas exigé.**

ARTICLE 52 – Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite composé

- d'un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,
- d'un représentant au moins des associations, de personnes âgées ou handicapées membres de la commission d'accessibilité de l'arrondissement concerné,
- du maire ou d'un élu représentant la commune concernée.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

ARTICLE 53 – Le secrétariat des commissions d'accessibilité d'arrondissement est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement. Les études techniques et les rapports du groupe de visite sont réalisés par ce même service.

ARTICLE 54 – Selon la recommandation de la circulaire du 22 juin 1995 (article 4.3), un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est créé. Il est composé :

Pour la sécurité incendie

- d'un représentant du SIDPC
- d'un représentant du SDIS
- d'un représentant de la DDE
- d'un représentant de la Gendarmerie
- d'un représentant de la DDSP
- d'un représentant des bureaux de contrôle (organsime agréé)
- d'un représentant de la profession d'architecte

Pour l'accessibilité

En sus des services ci-dessus désigné, d'un représentant des associations de personnes handicapées

Ce groupe de travail est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier et de proposer à la CCDSA les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

TITRE V EXÉCUTION

ARTICLE 55 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 56 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, les maires du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 04 avril 2005

LE PRÉFET,
Signé Alain RIGOLET

ARRETE DU 31 janvier 2005

* lettre et diplôme leur sont remis directement

Au grade d'Officier

Monsieur Olivier D'ALEXANDRY D'ORENGIANI
Président d'une association de communes forestières
Saint-Gail
15100VABRES

Chevalier 20/1/1995

Monsieur Jean PAUCOT Exploitant agricole
15250 SAINT-PAUL-DES-LANDES Chevalier 2/8/1955

Monsieur Henri ROUCHY

Fromager

Fouey

15140 SAINT-BONNET-DE-SALERS

Chevalier 6/8/1979

Au grade de Chevalier

Monsieur Bruno BARBET
Président d'une caisse locale
d'un groupement d'assurances
mutuelles agricoles
Teldes
15350 SAINT-PIERRE

Monsieur Pierre BRUNHES Président d'une coopérative laitière Le Bourg 15800BADAILHAC
Madame Colette GAZES Exploitante agricole Canhac 15220MARCOLES
Monsieur Jean-Antoine CHANUT Agent des haras 16 rue JB Rames 15000AURILLAC
Monsieur Baptiste COMBES Ancien Président communal d'une fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles
Le Bourg 15130 PRUNET
Monsieur Christian COMBES
Président départemental d'un syndicat
national d'entreprises de service
et de distribution du machinisme agricole
9 cité Beauséjour
15000 NAUCELLES
Monsieur Alain GROS
Président d'une caisse locale
de crédit agricole
Videt
15170 FERRIERES-SAINT-MARY
Monsieur Michel DE FILQUIER
Ancien Président d'une coopérative
d'utilisation de matériel agricole
Montimart
15130 TEISSIERES LES BOULIES
Monsieur Alain FORETNEGRE Président d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole Le Bouix 15200 SALINS
Monsieur Jacques FRANGE
Pépinieriste
Le Pont d'Auze
15380 ANGLARDS-DE-SALERS
Monsieur Etienne GILET
Ancien exploitant agricole
Falguières
15130 TEISSIERES LES BOULIES
Madame Christiane GUIZON Assistante de direction 5 rue Ferdinand Buisson 15000 AURILLAC
Monsieur Jean-Louis LAPORTE Ancien Président cantonal d'une fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles
Mazerolles 15200 SALINS
Monsieur Maurice LICARDIE
Président d'un syndicat de producteurs de lait
Le Couderc
15600MAURS
Monsieur Jean-Marie POUDEROUX
Ancien exploitant agricole
Laborie
15300 LA CHAPELLE D'ALAGNON
Monsieur Michel ROBERT Adjoint technique des haras Cabrespines 15600LEYNHAC
Monsieur Jean SALAT Producteur de fromages Fargues 15430CUSSAC
Monsieur Daniel VICIER Président d'un comice agricole Chazelles 15300 MURAT
Monsieur Jean VICIER Producteur de fromages Le Bourg 15140 DRUGEAC

Secrétariat Général

Arrêté n° 2005- 369 du 17 Mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

* d'apprécier l'opportunité et d'autoriser les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

Ces autorisations de candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

* d'autoriser des candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique :

- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée.
- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de LYON ».

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et, toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Denis HIRSCH, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à :

- Mme Monique NOVAT, ingénieur des ponts et chaussées, directrice adjointe du CETE de LYON et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Michel CHAUDIER, secrétaire général
- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de CLERMONT-FERRAND et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pierre COMPTE, suppléant du directeur
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES) de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, dans la limite de 90 000 euros HT:

- M. Bernard BRIAND, chef du département informatique
- M. Philippe WATTIEZ, adjoint au chef du département informatique
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (par intérim)
- M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art
- M. Benoît WALCKENAER, chef du département villes et territoires
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, adjointe au chef de département villes et territoires
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du DES
- M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement
- M. Christophe AUBAGNAC et M. Hervé PELLETIER, adjoints au directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de LYON
- M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de LYON

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1980 du 8 novembre 2004 sont abrogées.

Article 5 : M. Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et M. Le directeur du CETE de LYON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

ARRETE n° 2005-428 du 29 Mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements,
- les ampliations et copies certifiées conformes de tous documents administratifs relevant des attributions des bureaux de la Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales,
- les certificats d'immatriculation des véhicules,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale,
- les certificats de situation,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les certificats d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- les certificats de mise en circulation des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés de déclaration d'associations,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres d'identité et de voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les récépissés de déclaration de commerces ambulants, de brocanteurs et de colporteurs,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- les autorisations d'ouverture de locaux de commerce d'armes,
- les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,
- les permis de chasser,
- les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande

- les déclarations de vente de billets de la Loterie Nationale,
- les récépissés de déclaration de mise en service d'appareils à vapeur,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation,
- les registres de délibération des conseils municipaux et des arrêtés municipaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétrocession du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés explosifs,
- les arrêtés de transport de corps,
- les arrêtés de vidéo-surveillance,
- les arrêtés tourisme

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

- M. Paul PICOU, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation,
- Mme Maryse DAJEAN, attachée de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,
- M. Patrick SAVIDAN, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des élections

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé DESGUINS et de M. Patrick SAVIDAN, délégation est donnée à M. Patrick GUERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section accueil des étrangers, à l'effet de signer :

- . le renouvellement des récépissés et autorisations provisoires de séjour des étrangers dont les dossiers sont à l'instruction,
- . les transmissions courantes liées aux reconduites à la frontière.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1834 du 15 octobre 2004 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

Arrêté n° 2005-431 du 29 Mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SAVIDAN, chef du bureau des élections et de la réglementation

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M Patrick SAVIDAN, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs, ainsi que les titres, les autorisations administratives et, les récépissés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SAVIDAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Gérard MALROUX, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation
- Mme Maryse DAJEAN, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,
- M. Paul PICOU, chef du bureau de la circulation.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2004-1643 du 15 septembre 2004 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Patrick SAVIDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

Arrêté n° 2005-430 du 29 Mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Florence FONTANA, adjointe au chef du bureau de la Circulation,
- Mme Maryse DAJEAN, attachée, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.
- M. Patrick SAVIDAN, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation ,

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2004-1641 du 15 septembre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Paul PICOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2005-429 du 29 Mars 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, Attachée, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Maryse DAJEAN, attachée, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Patrice STEGIANI, attaché, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités locales,
- M. Paul PICOU, attaché, chef du bureau de la circulation.
- M. Patrick SAVIDAN, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation,

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2004-1642 du 15 septembre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme Maryse DAJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2005-301 du 4 mars 2005 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant :

- du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité,
- du Ministère de l'Ecologie et du développement durable,
- du Ministère de la justice,

- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses des Comptes Spéciaux des Budgets relevant des ministères précités :

- compte de commerce n° 904-21 - opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement

Cette délégation s'applique aux marchés et avenants définis ci-après :

- marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 900 000 € HT,
- marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 1 500 000 € HT.

Article 2 : La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général, dans les cas suivants :

- marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 900 000 € HT,
- marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 1 500 000 € HT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Géry FONTAINE.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-456 du 5 mars 2004 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de l'Équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET

Arrêté n° 2005-296 du 3 mars 2005 Portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire à Madame Monique PINAUD Directrice départementale de l'Équipement du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des budgets relevant :

- du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale,
- du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- du Ministère de la Justice,
- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses des Comptes Spéciaux des Budgets relevant des ministères précités :

- compte de commerce n° 904-21 - opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement

ARTICLE 2 - Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local.

ARTICLE 3 - Feront l'objet d'un visa préalable du Préfet, les décisions d'engagement spécifique portant sur une dépense soumise au visa du contrôleur financier ci-après :

- marchés d'un montant supérieur à 5 900 000 € H.T pour les travaux
- marchés d'un montant supérieur à 1 500 000 € H.T pour les fournitures et les services,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 4 - Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Équipement, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-455 du 5 mars 2004 sont abrogées

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'équipement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Alain RIGOLET

Arrêté n° 2005- 446 du 1^{er} Avril 2005 actualisant l'arrêté n° 2004-458 du 5 Mars 2004 modifié portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau annexé au présent arrêté se substitue à celui figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 susvisé précédemment modifié par les arrêtés préfectoraux n°2004-1286 du 12 juillet 2004, n° 2004-1567 du 1^{er} septembre 2004 et n° 2005-145 du 1^{er} février 2005.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

L'annexe est consultable au Bureau de la Coordination et de la Modernisation - Préfecture du Cantal

Arrêté n° 2005- 445 du 1^{er} Avril 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

2° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisations de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique

3° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- mise en œuvre des dispositions des art. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- demandes d'utilisation de locaux scolaires ;
- agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcelaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

Article 2 : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, il est donné délégation de signature à M. Marc MATHIEU, Attaché, Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et de M. Marc MATHIEU, Secrétaire général, Mesdames COUPAT et DELHUMEAU, toutes deux secrétaires administratives de classe supérieure, reçoivent délégation pour signer tout document urgent dans la limite de leurs compétences respectives.

Article 4 : La délégation de signature de Mme Marie-Blanche BERNARD est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'elle exerce l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

Article 5 : Cette délégation est également étendue au ressort de l'arrondissement de MAURIAC, lorsque Mme Marie-Blanche BERNARD exerce l'intérim du Sous-Préfet de MAURIAC en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-308 du 4 mars 2005 sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et le Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2005-444 du 1^{er} Avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- **autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;**
- **arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;**
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

2° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisation de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique ;

3° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- mise en oeuvre des dispositions des art. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- demandes d'utilisation de locaux scolaires ;
- agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes) ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

Article 2 : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à Madame Nathalie MAILHES, secrétaire administrative, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC par intérim, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

Article 4 : La délégation de signature de M. Patrick CLERET est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

Article 5 : Cette délégation est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsque M. Patrick CLERET exerce l'intérim du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-1418 du 15 septembre 2003 sont abrogées.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de MAURIAC et Mme Nathalie MAILHES, secrétaire administrative, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2005 - 478 du 7 Avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme, Chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences relevant du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille, les décisions suivantes :

I – AIDE ET ACTION SOCIALES

1.1. aide sociale à l'enfance

- Décisions liées à l'exercice de la Tutelle des Pupilles de l'Etat
- Fonctionnement du Conseil de Famille (article L 224-12 du code de l'action sociale et des familles)

1.2. aide sociale

- Propositions aux commissions d'admission à l'aide sociale, recours, notification des décisions concernant les prestations relevant de la compétence de l'Etat (article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et code de l'action sociale et des familles).
- Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale et de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales (décret n° 69.399 du 25 avril 1969).

- Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune, des bénéficiaires de successions, des donataires ou des légataires relatifs aux prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat (article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles).
- Formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service d'aide sociale, relatifs aux prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat (article L 132-11 du code de l'action sociale et des familles).
- Décisions d'inscriptions hypothécaires et radiations (article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles).
- Instruction, notification, attribution et prise en charge des prestations légales d'aide sociale
 - .Allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (article L 685 du code de la sécurité sociale).
 - .Allocation simple à domicile aux personnes âgées (article L 231-1 du code de l'action sociale et des familles).
 - .Allocation militaire (articles L 131-2 et L 212-1 du code de l'action sociale et des familles).
 - .Allocation différentielle aux adultes handicapés (article L 241-2 du code de l'action sociale et des familles).
 - .Prestations versées à des personnes sans résidence stable (article 253-2 du code de l'action sociale et des familles).
 - .Frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle (articles L 344-3 à L 344-6 du code de l'action sociale et des familles).
 - . Frais de fonctionnement en centre d'aide par le travail (articles L 344-2 à L 344-6 du code de l'action sociale et des familles).
 - . Admission et frais de fonctionnement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (articles L 131-2 et L 345-1 du code de l'action sociale et des familles).
 - .Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les centres d'aide par le travail (CAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- Instruction, notification, attribution et prise en charge des prestations d'aide médicale
 - . Frais de soins des étrangers qui ne remplissent pas les conditions de résidence leur permettant de bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (CMU) (article L 380-1 du code de la sécurité sociale)
 - .Décisions relatives à la prise en charge des toxicomanes (article 3 de la loi du 31 décembre 1970).
- Personnes handicapées
 - . Instruction et notification des décisions prises par la Commission Technique d'Orientement et de Reclassement Professionnel prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 :
 - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (L 323-10 du code du travail)
 - Insertion professionnelle des travailleurs handicapés (L 323-1 et suivants du code du travail)
 - Accès des personnes handicapées à la fonction publique (R 323-96 et suivants du code du travail)
 - Attribution de l'allocation aux adultes handicapés (L 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale)
 - Attribution de l'allocation compensatrice (L 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles)
 - Délivrance des cartes d'invalidité et de la carte de stationnement et station debout pénible (L 243 et 3.1 du code de l'action sociale et des familles)
 - Orientation vers les établissements sociaux et médico-sociaux (L 312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles)
 - . Instruction et notification des décisions de la commission départementale de l'éducation spécialisée – Allocation d'éducation spécialisée et son complément (art. 541 et 541-2 du code de la sécurité sociale) – Mesures particulières d'éducation et de soins (art. R 541-5 du code de la sécurité sociale) – Décision provisoire d'orientation (art. 6 IV de la loi du 30 janvier 1975).

1.3.Action Sociale

- Secrétariat des comités relevant de sa compétence
- Secrétariat de la commission locale d'admission des demandeurs d'asile en CADA
- Notification des aides accordées et signature des engagements particuliers
- Décisions d'attribution de subventions aux organismes oeuvrant en matière d'action sociale
- Délivrance de l'attestation de dépôt de demande de regroupement familial
- Conventions avec des organismes concourant au développement d'actions en faveur des plus vulnérables, à la prévention de l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées, pour l'octroi de crédits destinés à leur action
- Convention avec les organismes concourant à l'accueil des demandeurs d'asile pour l'octroi de crédits destinés à leur action

- Arrêtés relatifs à la composition de la commission d'aide sociale par canton (code de l'action sociale et des familles articles L 131-5 à L 131-7).

II – ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière.
- Enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines pharmaceutiques et des laboratoires d'analyses médicales à l'**exclusion** des décisions relatives à la création, au transfert ou à la fermeture.
- Etablissement des listes départementales des praticiens.
- Agrément des Directeurs de Maisons d'Enfants à caractère sanitaire.
- Désignation des membres du jury des examens de niveau et de passage dans les écoles paramédicales.
- Désignation des membres des conseils techniques dans les écoles d'aides-soignantes.
- Désignation des praticiens hospitaliers chargés de missions d'enseignement dans les écoles paramédicales.
- Attribution des bourses de l'Etat au secteur social et paramédical.
- Désignation des membres des comités d'experts en matière de dons d'organes à partir de donneurs mineurs.
- Autorisation des remplacements médicaux.
- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales et sociales.
- Délivrance des diplômes d'aide soignante.
- Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale ou dans les établissements de transfusion sanguine.
- Etablissement des cartes de professionnels de santé.
- Autorisation de remplacements médicaux et paramédicaux.
- Secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme.
- Secrétariat du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.
- Mesures de lutte contre l'alcoolisme, contre les toxicomanies et l'usage illicite de substances vénéneuses.
- Actes relatifs à l'exercice du contrôle technique des établissements sanitaires et sociaux et des transports sanitaires à l'**exclusion** des injonctions.
- Attribution de subventions aux associations conventionnées dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme, le SIDA.
- Agrément des appartements de coordination thérapeutiques pour les malades du SIDA (article L 162.31 et R 162.46 du code de la sécurité sociale)
- Décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'espace européen (décret du 29 mars 1963 modifié (masseur-kinésithérapeute), décret n° 81.306 du 2 avril 1981 (infirmier), décret n° 91.1008 du 2 octobre 1991 (pédicure-podologue).
- arrêtés prenant acte de la cession de parts, de la dénomination sociale ou du transfert du siège social des sociétés civiles professionnelles d'infirmières diplômées d'Etat (code de la santé publique L 4311.1 à L 4311.7).
- arrêtés prenant acte de la cession de parts, de la dénomination sociale ou du transfert du siège social des sociétés civiles professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures-podologues (code de la santé publique art. L 4321-2 à L 4323-7).

III – SANTE-ENVIRONNEMENT

- Mise en œuvre des politiques de protection sanitaire de l'environnement et du contrôle des règles d'hygiène, notamment les actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens de l'article L 49 du code de la santé publique dans les domaines suivants :

3.1. Qualité de l'eau et sécurité alimentaire

- 3.1.1. signature des décisions de notification et des documents de transmission, à l'exception des arrêtés qui relèvent de la seule compétence du préfet, dans le domaine de la qualité des eaux d'alimentation, minérales et de loisirs :

** qualité des eaux d'alimentation, des eaux embouteillées, des eaux minérales et thermales notamment

- détermination des programmes de vérification de la qualité de l'eau
- dérogation aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable
- contrôle de l'entretien des réseaux et installations d'eau potable,
- injonction en vue de la prise de mesures de protection des usagers en cas de qualité non conforme de l'eau de distribution
- transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau
- gestion des interventions des hydrogéologues agréés
- mise en demeure, en cas de non observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage
- autorisation de réalisation ou de modification ainsi que la prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée et à celle de glaces alimentaires

** qualité des eaux de loisirs (piscines et baignades) notamment

- modalités des équipements et de fonctionnement des piscines
- interdiction d'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée

** eaux usées

- actes relatifs à la mise en œuvre de la mission inter-services de l'eau (MISE)
- fonctionnement des installations sanitaires : traitement et rejet d'eaux usées dans le cadre de l'autosurveillance et l'assainissement individuel

3.1.2. alimentation (autre que eau)

- application de la réglementation relative aux pâtisseries et boulangeries
- application de la réglementation relative à la restauration collective (TIAC)

3.2. Habitat

- Actes relatifs :

.à la salubrité des installations de loisirs (campings, centres de vacances...)

.à l'insalubrité des logements y compris les arrêtés de déclaration d'insalubrité pris en application des procédures relevant des articles L 26 à L 32 ainsi que L 38 à L 41 du code de la santé publique

- Mise en demeure concernant la mise à disposition aux fins d'habitation de caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur
- Injonction à toute personne mettant à disposition des locaux ou installations présentant un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants

3.3. Pollution des milieux

- Actes relatifs notamment à :

. l'élimination des déchets
 . la lutte contre le bruit
 . la pollution atmosphérique
 . les rayonnements ionisants
 . l'hygiène en milieu rural

3.4. Fonctionnement du conseil départemental d'hygiène et notification de ses délibérations

Dans le cadre de cette délégation, seul le courrier le plus important adressé aux collectivités locales passera sous couvert du Préfet du Cantal.

IV – ETABLISSEMENTS SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX et SOCIAUX

4.1. Tutelle et contrôle des établissements

Réception, contrôle et, le cas échéant, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements publics et contrôle des décisions des établissements privés à tarification préfectorale ou médico-sociaux, ainsi que des documents budgétaires et comptables **à l'exclusion** des actes concernant :

- les lettres d'observation pouvant se rapporter aux délibérations du Conseil d'Administration et aux décisions les plus importantes
- la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Réception et contrôle de légalité des décisions des chefs d'établissement et des marchés et documents annexes des établissements sanitaires publics, **à l'exception** de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Sont également **exclus** les arrêtés de fixation des tarifications et de dotations globales.

4.2. Gestion du personnel hospitalier

- Organisation des concours pour le recrutement des personnels relevant de la fonction publique hospitalière
- Arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers temps partiel à titre provisoire (décret n°85-384 du 29 mars 1985)
- Arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers temps plein à titre provisoire (art. 20 du décret n°84-131 du 24 février 1984)
- Renouvellement des nominations des praticiens hospitaliers, temps plein et temps partiel, à titre provisoire
- Décisions d'avancements statutaires
- Décisions d'attribution de primes de service aux personnels de direction, autorisation d'absence, intérim
- Nomination et radiation des médecins attachés et des médecins assurant les remplacements temporaires dans les hôpitaux locaux
- Autorisation des congés annuels aux directeurs des établissements relevant de la compétence de l'Etat
- Constitution des commissions paritaires départementales du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics
- Arrêtés relatifs à la composition des commissions administratives paritaires départementales (art. 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986)
- Arrêtés relatifs à la composition de la commission de l'activité libérale (code de la santé publique art. L6154-5).

4.3. Equipement et planification

- Approbation des dossiers techniques relatifs aux opérations d'investissement ne faisant pas appel à une subvention de l'Etat et inférieures à 150 000 euros
- Procédure de réception et d'instruction des dossiers soumis aux avis des Commissions Nationales et Régionale dans le domaine médico-social .
- Approbation des documents techniques annexés aux arrêtés d'approbation technique des opérations d'équipement signés par le Préfet.

V – MUTUELLES

- Approbation et visa des décisions des mutuelles, en application du Code de la Mutualité à l'exclusion des décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations.

VI – AFFAIRES GENERALES

- Ampliation des arrêtés préfectoraux.

6.1. Personnel :

- Gestion du personnel du service déconcentré des affaires sanitaires et sociales :

Dans le cadre des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 et n° 98.4 et 98.5 du 5 janvier 1998 :

Personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales
Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales
Infirmiers et infirmières des services déconcentrés
Ingénieur du génie sanitaire
Ingénieur d'études sanitaires
Assistant du service social des administrations de l'Etat
Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
Médecins inspecteurs de santé publique
Techniciens sanitaires.

La mise en disponibilité de droit et d'office.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteint de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

Téléphonistes des administrations de l'Etat
Conducteurs d'automobile et chefs de garage des administrations de l'Etat
Agents de service des services déconcentrés
Agents des services techniques.

La mise en disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16/9/85 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite par un arrêté interministériel.

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

L'imputabilité des accidents de travail au service.

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

Agents administratifs Adjoints administratifs

Titularisation et prolongation de stage.

Nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

La mise en disponibilité.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité et adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La mise à la retraite

La démission

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

Agents sanitaires Adjoints sanitaires

La mise en disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16/9/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 18, 19 et 20 du décret du 7/10/1994.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation au travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

L'imputabilité des accidents de travail au service.

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

La cessation progressive d'activité.

- Décisions en matière de formation pour l'ensemble des agents.
- Décisions individuelles concernant le recrutement des personnels vacataires et temporaires.

6.2 Budget

Arrêté des pièces de dépenses et recettes sur le budget de l'Etat (cf arrêté délégation financière).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VALLIER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est assurée par :

- Mme Arlette PIERRE, inspectrice principale adjointe au directeur
- Mme Marie-Josée CHAMBON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « ressources humaines et financières »,
- Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « médico-social et handicap »,
- Mme Anne MOLY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « établissements »,
- Mme le Docteur Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, co-responsable du pôle « santé publique »,
- Mme le Docteur Annie MOSSER, médecin inspecteur de santé publique, co-responsable du pôle «santé publique »,
- Melle Monique BISCARRAT, conseillère technique de service social, responsable du service « développement social »,
- M Ludovic PETERS, directeur du laboratoire d'analyses des eaux (à compter du 1^{er} octobre 2004),
- M. Florian BESSE, Ingénieur du Génie Sanitaire, responsable du service « santé-environnement »,
- M. Alain BUCH, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable informatique et organisation,

et, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Michel NICOLAS, secrétaire de la commission départementale d'éducation spéciale,
- M. le Docteur José-Louis FERNANDEZ, médecin contractuel,
- Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef du service « santé environnement ».

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2005-133 du 1^{er} février 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° 2005-0501 du 12 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 96-0983 du 12 juin 1996 attribuant l'agrément de tourisme à l'association « Loisirs et Plein Air »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 modifié sont rédigés comme suit :

- l'agrément de tourisme n° AG-015-96-0001 est délivré à l'association « Europe Langues-Loisirs et Plein Air » le siège social est situé à la Dorinière, 31, avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC,

- l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF - Groupe Personnes Morales - B.P. 30700013798 AIX-en-PROVENCE Cédex 3.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juin 1996 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association « Europe Langues Loisirs et Plein Air », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian POUGET

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE n° 2005-260 du 22 février 2005 fixant le périmètre de la future communauté de communes regroupant des communes des cantons de Saint-Flour Sud et Chaudes-Aigues.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que le Préfet dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de délimitation de périmètre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Le périmètre de la future communauté de communes est constitué par les communes de :

➤ Cussac, Espinasse, Lavastrie, Lieutadès. Neuvéglise, Les Ternes, Saint-Martial.

Article 2 – A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux collectivités concernées.

**LE PREFET,
Signé Alain RIGOLET
Alain RIGOLET.**

Syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers. ARRETE n° 2005 - 432 du 29 mars 2005 portant dissolution du syndicat.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que 24 membres sur les 33 membres qui composent le syndicat se sont prononcés en faveur de sa dissolution dans les délais requis,

Considérant que les conditions requises par l'article L 5212-33 2^{ème} alinéa-a- du CGCT sont ainsi réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Le syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Cantal créé par arrêté préfectoral du 14 mars 2000 et modifié par arrêté préfectoral du 13 mars 2003 est dissous.

Article 2 – Le compte administratif de 2004 fait apparaître un excédent de 93825,27 € qui sera réparti entre les membres à raison de 0,6 (six dixièmes) d'euros par habitant (population issue du recensement de 1999 y compris les doubles comptes) conformément aux délibérations susvisées des 6 mars 2003 et 9 décembre 2004.

Article 3 – Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, les maires des communes et les présidents d'établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,
Signé Alain RIGOLET
Alain RIGOLET.**

ARRETE n° 2005-495 du 11 avril 2005 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'adduction d'eau potable des communes de Drugeac et Saint-Bonnet-de-Salers.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisée la création d'un syndicat à vocation unique (SIVU) entre les communes de Drugeac et Saint-Bonnet-de-Salers.

Article 2 – Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion du service public de distribution d'eau potable. Ce service recouvre :

- la gestion des captages,
- la fourniture d'eau conforme aux normes de potabilité édictées par les lois et règlements, cette prestation s'inscrivant dans le cadre de la continuité du service public,
- la prise en charge de toute œuvre ou service d'intérêt intercommunal se rattachant directement ou indirectement au service public d'alimentation et de distribution de l'eau potable,
- la gestion des relations avec les abonnés,
- la gestion de matériels (véhicule, nettoyeur, groupe, petit outillage)
- la gestion du personnel.
- l'entretien, le remplacement et l'extension du réseau existant : le réseau s'entend par réseau principal et secondaire.

Seront exclues et resteront de la compétence communale :

- ☛ les zones non desservies ou celles susceptibles de l'être moyennant la fixation d'un tarif différent de la généralité des habitants de la commune, justifiée par le coût de l'extension du réseau et par les particularités d'exploitation,
- ☛ Les parties de communes connaissant d'importantes fluctuations de population en raison de leur vocation touristique et susceptibles de donner lieu à l'institution d'une surtaxe justifiée par l'organisation particulière du service et les investissements supplémentaires rendus nécessaires par la situation.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Bonnet-de-Salers

Article 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée (article L5212-5 du CGCT).

Article 5 – Les modifications ultérieures des statuts seront, en fonction de leur objet, décidées selon les procédures fixées par les articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT et le cas échéant de l'article L5211-20-1 du même code.

Article 6 – Le syndicat est administré par un comité institué dans les conditions des articles L5211-7, L5211-8 et L5212-7 du CGCT et composé de délégués élus par les conseil municipaux.

Chaque commune est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
Le délégué suppléant aura voix délibérative lorsqu'il sera appelé à siéger en remplacement du délégué titulaire.
Les délégués suivent le sort du conseil municipal qui les a élus quant à leur durée de leur mandat.

Lors de réunions du comité syndical, des personnes ou des organismes intéressés par l'ordre du jour pourront être invités. Ils n'auront pas voix délibérative.

Article 7 – Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il doit élaborer un règlement intérieur

Il se réunit en session ordinaire une fois par semestre (L5211-11 du CGCT).

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par le Président, soit à la demande au moins du tiers de ses membres.

Les règles de convocation sont celles définies pour les conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants.

Les séances sont publiques, toutefois, à la demande de cinq de ses membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huit clos.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si le quorum est atteint. Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (L5211-1, L5211-2, L2121-20 du CGCT).

Lorsque son suppléant ne peut être présent, un délégué peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le syndicat est responsable des accidents survenus aux membres du comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L2123- 31 à L2123-33.

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT le comité syndical administre le syndicat et peut se saisir de toute question concernant l'objet statutaire, sous réserve des compétences attribuées ou déléguées aux autres organes du syndicat.

Article 8 – Le bureau est constitué et fonctionnera dans les conditions définies par l'article L5211-10 du CGCT.

Il est composé de quatre membres :

- * le président,
- * un vice-président (président issu d'une commune, vice-président de l'autre commune)
- * deux membres (1 représentant de chaque commune).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles énumérées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 – Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il ordonne et exécute les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration, mais peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions au vice-président et en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier à d'autres membres du bureau,
- Il est le chef des services du syndicat,
- Il représente le syndicat en justice,
- Il met en œuvre les différentes procédures de passation et d'exécution des marchés publics dans le respect des règles de la commande publique,
- Il signe les marchés après y avoir été autorisé par le comité syndical ,
- Il doit, avant le 30 septembre de chaque année adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du syndicat accompagné du compte administratif. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le président au comité syndical en séance publique au cours de laquelle les délégués du comité syndical sont entendus.

Article 10 – Le contrôle administratif, technique et financier du syndicat est exercé dans les conditions définies aux articles L5211-1 et suivants du CGCT

Article 11 – Les fonctions de receveur seront exercées par le receveur de Saint-Martin-Valmeroux conformément à l'avis de M. le Trésorier Payeur Général.

Article 12 - Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses inhérentes à son objet.

Article 13 – Les recettes du budget du syndicat comprennent conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- la contribution des communes associées . Celle-ci doit rendre la présentation comptable compatible avec les prescriptions d'équilibre budgétaire prescrites aux articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- les produits des dons et legs,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution des communes est obligatoire pendant la durée d'institution du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Le syndicat peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts mentionné au 1° de l'article L2331-3 du CGCT.

Article 14 – La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles résultant de l'instruction budgétaire et comptable M49.

Article 15 – Le personnel du syndicat est soumis au statut de la fonction publique territoriale.

Article 16 – Aucune commune ne pourra se retirer du syndicat qui doit nécessairement être constitué au minimum de deux communes, sous peine d'entraîner sa dissolution.

Article 17 – L'adhésion du syndicat à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Article 18 – Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du CGCT.

Article 19 – Pour tout point qui ne serait pas traité par le présent arrêté, il est renvoyé aux articles L5211-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 du CGCT.

Article 20 – Le présent arrêté et les délibérations des communes approuvant les statuts constituent la décision institutive du syndicat à laquelle seront annexés ses statuts.

Article 21 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 22 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, les maires de Drugeac et Saint-Bonnet-de-Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux parties concernées.

**LE PREFET,
Signé Alain Rigolet
Alain Rigolet.**

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 2005-360 du 15 mars 2005 organisant la coordination des services de l'État dans le domaine de l'environnement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant qu'il convient d'assurer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le domaine de l'environnement, et notamment de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Un pôle interservices environnement, dénommé Mission interservices environnement (MISEN), est institué.

La MISEN constitue un cadre d'expertise, de concertation et de proposition pour les services de l'État et ses établissements publics concourant à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'environnement tel que défini à l'article 3, et susceptible d'éclairer le préfet avant ses prises de décisions.

ARTICLE 2 - Composition

La MISEN est constitué par :

Services de l'État

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- Direction départementale de l'équipement
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- Direction départementale des services vétérinaires
- Direction régionale de l'environnement

Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement
Préfecture, direction des actions interministérielles
Préfecture, service interministériel de défense et de protection civiles
Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Établissements publics de l'État

Agence de l'eau Adour – Garonne, délégation de Brive
Agence de l'eau Loire - Bretagne, délégation de Clermont-Ferrand
Conseil supérieur de la pêche
Office national de la chasse et de la faune sauvage

Les autres services et établissements publics de l'État, et les collectivités territoriales chargés de missions dans le domaine de l'eau et de l'environnement sont invités en tant que de besoin.

ARTICLE 3 – Domaines d'activité.

La MISEN exerce son activité dans les domaines ci-après. Chaque domaine est animé par un service clairement identifié :

- Architecture et patrimoine bâti	SDAP
- Développement durable	Préfecture
- Eau (MISE)	DDAF
- Eau potable	DDASS
- Faune captive et sauvage	DDSV et DDAF
- Infrastructures et urbanisme	DDE
- Milieux naturels (dont activités de pleine nature)	DDAF
- Paysage	DIREN
- Nuisances, déchets et pollutions	Préfecture (animation générale)
Déchets ménagers	DDAF
Déchets d'activités de soins et de risques infectieux	DDASS
Déchets du bâtiment et des travaux publics	DDE
Déchets industriels	DDSV et DRIRE
Nuisances et pollutions d'origines agricole et industrielle	DDSV et DRIRE
- Risques naturels	DDE
- Risques technologiques	DRIRE
- Santé environnementale (air, bruit et eaux de loisirs)	DDASS

La MISEN n'a aucune prérogative réglementaire, chaque direction ou service assurant ses compétences propres dans son domaine d'attribution.

ARTICLE 4 - Missions.

La MISEN assume les missions suivantes :

- déclinaison, de façon harmonisée, des politiques environnementales nationales au niveau départemental, et propositions de mise en œuvre,
- harmonisation des politiques sectorielles dans leurs conséquences sur l'environnement,
- analyse et suivi des dossiers à enjeux forts dans leurs conséquences sur l'environnement et le développement durable :
 - . expertise amont, avant dépôt du dossier réglementaire pour instruction,
 - . analyse de synthèse des dossiers émergents, en instruction réglementaire, en instruction financière. Elle donne lieu à une note de synthèse (ou d'information) environnementale, confidentielle à destination exclusive du préfet ou du chef de service déconcentré de l'État concerné. Cette note précède les avis réglementaires des services.
- information mutuelle sur les réunions extérieures passées et à venir, cohérence des positions à tenir.

Dans le domaine de l'eau, la MISEN assume les missions attribuées à la Mission interservices de l'eau (MISE) par la circulaire du 26 novembre 2004, telles que précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Personnels.

Le chargé de mission MISEN et son suppléant sont nommés par arrêté préfectoral parmi ses membres. Le chargé de mission assure l'animation et la coordination de l'activité de la MISEN dont il est responsable devant le préfet.

Le chef de mission MISE et l'animateur de son comité permanent sont nommés par arrêté préfectoral au sein de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le correspondant MISEN de chaque direction ou service membre, ayant au minimum fonction de chef de service, est nommé par son directeur ou chef de service.

Chaque membre de la mission reste sous l'autorité fonctionnelle de son directeur ou chef de service.

ARTICLE 6 – Comité stratégique

Les activités de la MISEN sont définies et suivies par un comité stratégique présidé par le préfet et comprenant l'ensemble des directeurs et chefs de service ainsi que le chargé de mission.

Il se réunit sur convocation du préfet au moins une fois par an sur la base d'un ordre du jour proposé par le chargé de mission MISEN et, le cas échéant, par le chef de MISE, pour faire le bilan de l'année écoulée et proposer les orientations pour l'année à venir.

ARTICLE 7 – Réunions

La MISEN se réunit périodiquement sur la base d'un ordre du jour établi par le chargé de mission MISEN et, le cas échéant, par l'animateur du comité permanent MISE.

À la demande d'un ou plusieurs de ses membres, des réunions sont organisées en tant que de besoin sur des sujets spécifiques.

Les réunions valent réunions du comité permanent de la MISE, telles que prévues par la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004.

ARTICLE 8 - Règlement intérieur.

La MISEN établit un règlement intérieur qui précise l'organisation matérielle et les règles de fonctionnement. Est annexée la répartition des compétences réglementaires de chaque service ou direction.

Le règlement intérieur est approuvé par le préfet.

ARTICLE 9 - Rapport d'activité.

Chaque année, avant la fin du premier trimestre, le chargé de mission MISEN, conjointement avec le chef de MISE, propose au préfet un rapport d'activité approuvé au préalable par le comité stratégique.

ARTICLE 10

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2001-335 du 19 mars 2001 portant création de la mission interservices eau et environnement.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs régionaux et départementaux et les chefs de service départementaux concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le , 15 mars 2005

Le préfet,

Signé : Alain RIGOLET

Alain RIGOLET

Annexe à l'arrêté 2005-360 du 15 mars 2005

Extrait de la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004, annexe II page 12

La MISE est l'instance chargée de :

1. Décliner pour le préfet la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département (identification des enjeux locaux et définition des priorités).
2. Proposer au préfet un plan d'action opérationnel de mise en oeuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques et veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie.
3. Proposer au préfet la position de l'État dans les documents de planification (SAGE, contrats de rivière...) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques.
4. Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, préservation des eaux littorales, Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier.
5. Veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés.
6. Évaluer la mise en oeuvre de la politique de l'eau de l'État dans le département.
7. Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau dans le département.

ARRÊTÉ N° 2005-361 du 15 mars 2005 relatif à l'exercice de la police de l'eau

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La police de l'eau et des milieux aquatiques, telle que définie à l'annexe 1 de la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004, est confiée pour l'ensemble du département à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt à compter de ce jour.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures concernant la répartition des missions de police de l'eau sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 15 mars 2005

Le Préfet,

Signé : Alain RIGOLET

Alain RIGOLET

ARRÊTÉ N° 2005-378 du 18 mars 2005 portant nomination du chef de la Mission Inter-services de l'Eau (MISE)

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

M. René FERNANDEZ, Adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, est nommé Chef de la mission interservices de l'eau (MISE).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 18 mars 2005

Le Préfet,

Signé : Alain RIGOLET

Alain RIGOLET

ARRÊTÉ N° 2005-377 du 18 mars 2005 portant nomination du chef de la mission inter-services environnement (MISEN)

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

M. René FERNANDEZ, Adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, Chef du service de l'environnement, est nommé, en tant que titulaire, Chef de la mission inter-services environnement (MISEN).

Article 2 :

Madame Catherine ARGILE, Chef du service environnement et prévention des risques à la Direction Départementale de l'Équipement, est nommée suppléante au chef de la MISEN.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et la Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 18 mars 2005

Le Préfet,

Signé : Alain RIGOLET

Alain RIGOLET

Arrêté n° 2005-406 du 24 mars 2005

LE PREFET du département du CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que des mesures devaient être mises en place pour limiter et surveiller les rejets atmosphériques en HAP des installations ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel, l'utilisation de torchères pour l'épuration des gaz résiduels ne permet pas d'effectuer des mesures de concentrations en polluants des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des émissions dans l'environnement permet de pallier cette difficulté ;

CONSIDÉRANT qu'après la fin de l'enquête publique, l'exploitant a abandonné son projet construction d'un nouveau four de carbonisation ;

CONSIDÉRANT que l'abandon de ce projet est de nature à limiter ses impacts par rapport à ceux prévus initialement, sous réserve que l'exploitant maintienne la mise en service d'une installation de post-combustion de ses gaz résiduels, ou un système équivalent ;

CONSIDÉRANT qu'une étude technico-économique est nécessaire préalablement pour le choix de cette installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques des fours de carbonisation en fonction des améliorations apportées ;

CONSIDÉRANT que les documents d'urbanisme sont compatibles avec la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction, le demandeur a été conduit à améliorer son projet en proposant une meilleure intégration paysagère de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'absence de rejets d'eaux industrielles contribue au maintien de la qualité de la rivière Allanche ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles et des moyens destinés à prévenir les risques d'incendie et d'explosion de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont dès lors réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Conditions générales

portée de l'autorisation**Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société GROUPE BORDET-MAITRES FEUX dont le siège social est situé à « Froidvent » - 21290 LEUGLAY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de charbon de bois sur le territoire de la commune de NEUSSARGUES-MOISSAC.

Modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé.

<i>Arrêtés préfectoraux</i>	<i>Prescriptions</i>
N°89-1121 du 21 septembre 1989	Arrêté de classement initial

Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Nature des installations**Description des activités**

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la fabrication de charbon de bois à partir de délignures provenant des scieries.

Il comporte :

- des aires de stockages destinées au séchage du bois vert ;

- un atelier de sciage du bois ;
- deux fours verticaux de carbonisation du bois en continu ;
- des installations de criblage du charbon de bois ;
- un atelier couvert de conditionnement du charbon de bois ;
- des aires de stockage des produits finis.

La production maximale autorisée est de 13.500 tonnes par an de charbon de bois.

Situation de l'établissement

Les parcelles autorisées en exploitation sont situées sur le territoire de la commune de Neussargues-Moissac sur les parcelles suivantes :

⇒ pour l'usine de fabrication (4 ha) : n° 36 pp et 37 pp section ZI

⇒ pour le stockage du bois (13,7 ha) : n° 17,19,20,25,29,30 section ZH
n° 36 à 39, 179, 180 section ZI
n° 60
n° 39 section ZM

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITES)	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITERE DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME	REGIME (*)
2420-1	Fabrication de charbon de bois par des procédés en continu	2 fours de carbonisation	s.o.	maxi : 30 t/jour et 13500 t/an	A
2541-1	Agglomération de charbon de bois	Unité de fabrication de « briquettes »	10 t/j	14 t/j 2500 t/an	A
1520-1	Dépôt de charbon de bois	Stockage des produits finis	500 t	6360 t	A
1530-1	Dépôt de bois	Stockage du bois vert (matière première) pour séchage et de la sciure en silo (120 m ³)	20000 m ³	20 040 m ³ sur 13,7 ha	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage des substances végétales	Criblage et ensachage du charbon de bois	40 kW	150 kW	D
2410-2	Travail du bois		50 kW	74 kW	D
2920	Installation de compression	4 compresseurs	50 kW	59 kW	D
2921-1	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour aéro-réfrigérante à primaire circuit ouvert		920 kW th	D
1510	Entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes	Stockage couvert de charbon de bois et de bois vert		300 t de bois 40 t de charbon de bois	NC
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés			6 m ³ de gaz-oil 5 m ³ de fioul	NC

(*) A : Autorisation – D : Déclaration

Modifications et cessation d'activité

Modifications

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.

La mise à jour du plan d'intervention incendie (P.I.I.) intégrant les modifications sera antérieure à leur réalisation et mise en service.

Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou changement dans le mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- Le démantèlement et l'évacuation des matériels de production ;
- L'insertion du site des installations dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Notification et Ampliations

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neussargues-Moissac pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Groupe Bordet - Maîtres feux et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal.

Une ampliation en sera adressée à :

- madame la sous-préfète de Saint-Flour,
- monsieur le maire de Neussargues-Moissac,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques à Clermont-Ferrand,
- madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Aurillac,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Aurillac,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département du Cantal à Aurillac,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection Civile de la préfecture du Cantal,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
13/12/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
04/09/00	Arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Gestion de l'établissement

Exploitation des installations**Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, émulseurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant entretient la végétalisation autour des parcelles de stockage de bois vert, réalisée conformément au plan joint en annexe.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant met en place et entretient une haie en bordure du CD n°679 depuis le pont jusqu'à l'entrée de la voie chemin descendant à l'usine.

Les plantations sont réalisées de manière à améliorer l'intégration paysagère du site, et suivant les recommandations d'un cabinet paysagiste spécialisé dans ce domaine.

A l'échéance prévue ci-dessus, l'exploitant communique à M. le Préfet du Cantal, en 3 exemplaires, un rapport photographique sur les travaux d'insertion paysagère mis en oeuvre.

Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les 10 ans, à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient:

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de

l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Odeurs

Toute disposition doit être prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Conditions de rejet

Dispositions générales

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En particulier, l'usine étant située dans une vallée encaissée, son dimensionnement fera l'objet d'une étude de dispersion des gaz.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Réduction des impacts liés aux émissions atmosphériques

Etude technico-économique de réduction des teneurs en HAP et COV

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant remet, en 3 exemplaires, à M. le préfet du Cantal :

⇒ une étude technico-économique de réduction des teneurs en H.A.P. (hydrocarbures aromatiques polycycliques) en benzo(a)pyrène et en C.O.V. de ses rejets atmosphériques, y compris les émissions diffuses ;

⇒ une étude technico-économique de mise en service d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaux par postcombustion en foyer fermé, pour diminuer ces émissions, qui comprend notamment :

- les performances attendues en termes de rejets atmosphériques (concentration des polluants susceptibles d'être émis et notamment ceux visés à l'0, flux horaires, teneurs en O₂ des gaz résiduaux) ,
- les calculs et paramètres de dimensionnement du dispositif d'épuration ,
- les paramètres qui devront être contrôlés en phase opérationnelle pour garantir le respect des valeurs limites de rejets imposées dans le présent chapitre.

L'étude est accompagnée d'un planning détaillé de réalisation des travaux.

Mise en service du dispositif d'épuration des gaz résiduaux

La mise en service du dispositif d'épuration retenu intervient **au plus tard le 30 juin 2007**. La notification de réalisation des travaux est transmise à M. le préfet du Cantal, avec les justificatifs adéquats et une analyse des concentrations dans les rejets atmosphériques notamment pour les polluants visés à l'0, **au plus tard le 30 septembre 2007**.

Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

Avant le 30 juin 2006, l'exploitant remet, en 3 exemplaires, à M. le préfet du Cantal une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires liés à ses rejets atmosphériques prenant en compte l'étude visée en 0.

⇒ **L'étude complémentaire décrit l'état environnemental de la zone sous influence des rejets atmosphériques de l'établissement. A cet effet, elle considère les sources de contamination qui y sont présentes (substances émises, voies d'exposition, variabilité...), les données sanitaires locales disponibles (registres des cancers, réseaux sentinelles, étude épidémiologiques...) et les lieux et milieux d'exposition de la population (habitat, commerces, terrains récréatifs, voies de passage, autres infrastructures...).**

Elle recense les produits à risque utilisés sur le site (quantité, phases de risque...) et ceux pouvant être émis dans l'environnement du fait du fonctionnement des installations (en fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement), notamment dans les matières premières ainsi que dans les produits finis ou formés au cours du procédé de fabrication.

Elle définit les critères de sélection des agents étudiés. Elle décrit leurs effets sur la santé de l'homme (notamment au moyen d'une recherche bibliographique actualisée) qualitativement (types d'atteintes, mécanismes biologiques en lien avec les voies d'exposition) et quantitativement (relation entre les doses et/ou les fréquences d'exposition et les effets compte tenu des voies d'exposition).

⇒ **L'étude complémentaire décrit les scénarii d'exposition en tenant compte du fonctionnement normal des installations et en cas de dysfonctionnement.**

Elle détaille la nature, le volume et le devenir dans les différents compartiments environnementaux des agents générés par les installations.

Elle décrit les populations exposées, actuelles ou futures, et mentionne les sous-groupes particuliers (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de santé, centre sportif...). Elle décrit aussi les « habitudes » des populations et les usages sensibles dans la zone sous influence des rejets (alimentation en eau potable, baignades, zones agricoles, puits, jardins potagers...).

Elle précise les concentrations de polluants susceptibles d'être inhalés, ingérés, ... par les tiers.

⇒ **L'étude complémentaire caractérise l'impact de ces polluants (aux concentrations élevées) sur la santé des personnes. Une discussion critique commente ses conclusions.**

Elle détermine notamment les excès de risque calculés ou les quotients de danger.

En cas d'impossibilité, l'étude le justifie et produit les éléments d'appréciation utiles. Dans cette éventualité, l'exploitant propose des modalités de surveillance pour pallier cette absence.

Caractéristiques des points de rejet et installations de traitement**• Jusqu'au 30 juin 2007**

N° Point de rejet	Installations	Nature des rejets	Traitements
1	Four de carbonisation n°1	Poussières, COV, NOx, SO ₂ , HAP, B(a)P, CO, dioxines/furannes	Torchères
2	Four de carbonisation n°2	Poussières, COV, NOx, SO ₂ , HAP, B(a)P, CO, dioxines/furannes	Torchères

Tableau 1 : Caractéristiques des points de rejet jusqu'au 30 juin 2007**• A compter du 30 juin 2007**

N° Point de rejet	Installations	Nature des rejets	Traitements
1	Fours de carbonisation n°1 et 2	Poussières, COV, NOx, SO ₂ , HAP, CO, dioxines/furannes	Incinération des gaz résiduaire en foyer fermé

Tableau 2 : Caractéristiques des points de rejet après le 30 juin 2007**Contrôle du fonctionnement des dispositifs d'épuration des gaz résiduaire**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement, l'exploitant met en place un dispositif permanent de contrôle du fonctionnement de ses dispositifs d'épuration des gaz résiduaire. Les paramètres contrôlés et la nature des contrôles sont consignés dans une procédure.

La procédure de contrôle, les résultats de cette surveillance, les incidents ou arrêts de l'installation, les travaux de maintenance ou de réparation sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

A compter du 30 juin 2007 et sans préjudice des conclusions de l'étude prescrite au 0 du présent titre, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	11% d'O ₂
Poussières	40 si le flux horaire total est supérieur à 1 kg/h 100 si le flux horaire total est inférieur ou égal à 1 kg/h
SO ₂	300 si le flux horaire total est supérieur à 25 kg/h
NO _x	500 si le flux horaire total est supérieur à 25 kg/h
COV non méthaniques	110 mg/m ³ si le flux horaire total est supérieur ou égal à 2 kg/h

Tableau 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites et paramètres figurant dans Tableau 3 feront l'objet d'une révision et de compléments (valeurs limites pour les H.A.P. et benzo(a)pyrène) sur la base des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires prescrite au 0 du présent titre.

Contrôles à l'émission

A compter du 30 juin 2007, les rejets à l'atmosphère sont contrôlés à une périodicité annuelle. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Surveillance des effets des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance des effets de ses rejets atmosphériques en H.A.P. et benzo(a)pyrène dans l'environnement. Ce dispositif est établi sous sa responsabilité.

Il comprend a minima la réalisation, par un organisme agréé, de mesures des concentrations dans l'air en H.A.P. et benzo(a)pyrène, selon un protocole préalablement transmis à l'Inspection des Installations classées, aux lieux-dits « Laval », « Moissac » et au niveau de l'usine, dans les conditions suivantes :

- Une mesure avant le 30 juin 2007,
- Une mesure entre le 30 juin 2007 et le 31 décembre 2007.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

Les plan de surveillance des effets des rejets atmosphériques sur l'environnement fera l'objet d'une révision en fonction des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires visée au 0 et des performances mesurées du dispositif d'épuration des gaz résiduels visé au 0 du présent titre.

Prévention de la pollution de l'eau

Prélèvements et consommation d'eau

Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale journalière en m ³
Prélèvement dans l'Allanche	6 m ³ / jour

Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Collecte et traitement des effluents

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation. Elles devront également être conçues de façon à, soit stocker les effluents, soit arrêter leur production, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement ne permettant pas de respecter les valeurs limites de rejets.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues

Définition des rejets

Les rejets aqueux d'eau industrielle sont interdits.

Les seuls rejets autorisés sont les rejets des eaux de ruissellement collectées et décantées, et les rejets des eaux sanitaires usées après traitement.

Valeurs limites et contrôle des rejets

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales : ≤ 35 mg/l. (NF T90 105)
- DBO5 (sur effluent non décanté) : ≤ 30 mg/l. (NF T 90.103)
- DCO (sur effluent non décanté) : ≤ 125 mg/l. (NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l. (NF T 90 203)

Ces rejets ne devront pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau de l'Allanche (indice 1B).

L'exploitant réalise une mesure annuelle des concentrations de ses rejets aqueux, sur un échantillon représentatif. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents aqueux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces différents points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront localisés sur le plan des réseaux.

Conservation des résultats et enregistrements

Les résultats des différentes analyses, prescrits au 0 doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Prévention du bruit et des vibrations

Dispositions générales

Aménagement

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Niveaux limites de bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la figure ci-après qui fixe les points de contrôle et au Tableau 4 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
1	60	55
2	60	55
3	65	60

Tableau 4 : valeurs limites admissibles

Figure 1 : plan des points de mesure des niveaux acoustiques (ce document est consultable au bureau de l'environnement – Préfecture du Cantal)

Niveaux limites d'émergence

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 5 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 5 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Surveillance périodique

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété et des émergences dans les zones à émergence réglementée. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées avec leurs commentaires. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Traitement et élimination des déchets

Principes de gestion**Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du déchet	Filière de traitement
Sciures de bois	Valorisation matière en amendement agricole
Poussières de charbon de bois issues du filtrage par manches à air	Valorisation externe en briquettes agglomérées
Fines de décantation des eaux de refroidissement	Valorisation externe en briquettes agglomérées
Ferrailles triée du bois (dont liens de bottelage des fagots)	Valorisation matière externe

Tableau 6 : liste des déchets

Comptabilité et autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2000-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets.
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination

- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets industriels spéciaux

Indépendamment du registre prescrit précédemment les opérations successives liées à l'évacuation et l'élimination (y compris interne à l'établissement) doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement précisera pour tout mouvement :

- La nature, l'origine et la quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise collectrice et/ou de transport, ainsi que la date d'enlèvement ;
- Le mode d'élimination finale, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de cette élimination.
- Tout document justificatif (bordereaux de suivi...) sera annexé à ces enregistrements et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets industriels spéciaux dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doit faire l'objet d'un état récapitulatif transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

Prévention des risques technologiques

Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

Infrastructures et installations

Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (parcelles 36 à 39 section ZI) à l'exception :

- des zones naturellement difficiles d'accès (dont bordure de rivière)
- des zones contiguës à la carrière voisine, jusqu'à l'échéance de son arrêté d'autorisation, et sous réserve que le personnel de celle ci soit informé des risques.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse) comme définies à l'0.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les observations faites par l'organisme en charge de la vérification des installations électriques doivent être levées dans les meilleurs délais.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où es atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels déjà en place et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **avant le 30 juin 2005**, un plan d'actions prenant en compte les recommandations de l'étude foudre réalisée.

Protection contre les risques d'inondation

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourrait avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Gestion des opérations dangereuses

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, et les opérations de fabrication mises en œuvre,
 - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
 - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,
- ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
 - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notables et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif répondant au même objectif)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Rétentions

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans un plan d'intervention incendie établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers, de l'aléas inondation et des différentes conditions météorologiques.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens définis dans le plan d'intervention incendie repris ci-après :

- une pomperie incendie comportant au minimum 1 pompe de 60 m³/h à 12 bar et 1 pompe de 15 m³/h à 24 bar ;
- un réseau de 4 prises d'eau minimum munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- 4 lances incendie à raccord normalisé et 4 tuyaux ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 1 bouche d'incendie du réseau communal ;
- 1 groupe électrogène de secours suffisamment dimensionné
- 1 colonne d'arrosage fixe sur chacun des fours.

Trois voies de descente à l'Allanche sont maintenues et entretenues pour permettre l'accès des services de secours en cas de besoin.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose en permanence d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Plan interne d'intervention incendie

Un plan interne d'intervention incendie est réalisé et tenu à jour, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Ce plan est transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Cantal.

Des exercices sont réalisés régulièrement en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce plan d'intervention.

Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est raccordé à un bassin suffisamment dimensionné, capable de retenir, les eaux issues d'un événement pluvial décennal.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans un bassin suffisamment dimensionné.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Prescriptions Particulières à certaines activités

Fabrication de charbon de bois (Rubrique 2420)

Le bois vert destiné à la carbonisation est exclusivement issu des chutes de délignures de scieries. L'utilisation de bois enduit, imprégné ou revêtu d'une substance quelconque (peinture, vernis, créosote...) est formellement interdite.

L'exploitant tient un registre, éventuellement informatisé, comportant la date d'admission du bois, sa provenance (origine géographique, producteur), et sa date de carbonisation.

Les fours sont régulièrement entretenus et nettoyés de manière à prévenir tout risque d'incendie.

Dépôt de charbon de bois (Rubrique 1520)

Une consigne spécifique est mise en place en cas de départ de feu dans un silo de stockage de poussières de charbon de bois et jointe au plan d'intervention d'incendie.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant transmet à M. le préfet du Cantal une mise à jour de son étude de dangers pour ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion des silos de stockage de charbon de bois. Celle-ci comporte en particulier un calcul des zones d'effets en cas d'accident sur ces installations, et décrit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Les silos sont munis d'évents dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur.

Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon de bois peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion dont la surface minimale doit être de 0,1 mètre carré pour un mètre cube de volume.

L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envois de poussières dans l'atelier.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils.

Les ateliers seront bien ventilés, sans que cette ventilation contribue à la dispersion des poussières ou à la diffusion du bruit à l'extérieur.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

On évitera toute introduction d'objets susceptibles de provoquer des étincelles dans les appareils de broyage, concassage, etc., pour la mise en place de moyens efficaces d'enlèvement.

Criblage et ensachage de charbon de bois (Rubrique 2260)

Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon de bois peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion dont la surface minimale doit être de 0,1 mètre carré pour un mètre cube de volume.

L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.

L'exploitant limitera - en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion - les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.

Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envois de poussières dans l'atelier.

Les ateliers seront bien ventilés, sans que cette ventilation contribue à la dispersion des poussières ou à la diffusion du bruit à l'extérieur.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

On évitera toute introduction d'objets susceptibles de provoquer des étincelles dans les appareils de broyage, concassage, etc., pour la mise en place de moyens efficaces d'enlèvement.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits dans les ateliers où sont installés ces appareils.

Dépôt de bois (Rubrique 1530)

Silos de stockage des sciures

Une consigne spécifique est mise en place en cas de départ de feu dans un silo de stockage de sciures de bois et jointe au plan d'intervention d'incendie.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant transmet à M. le préfet du Cantal une mise à jour de son étude de dangers pour ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion des silos de stockage des sciures. Celle-ci comporte en particulier un calcul des zones d'effets en cas d'accident sur ces installations, et décrit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Les silos sont munis d'évents dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur.

L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.

Aires de stockage de bois vert

La hauteur des stockages n'excède pas 5 mètres.

Des plantations visant à améliorer l'intégration paysagère des aires de stockage de bois verts sont réalisées sur la totalité de la périphérie des parcelles autorisées à cet effet, dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les piles de stockage sont suffisamment éloignées de ces haies de manière à éviter tout risque de propagation d'incendie. L'éloignement des piles de bois de ces haies devra être au moins égal à 5 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie

La largeur des allées doit être suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Atelier de travail du bois (Rubrique 2410)

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout risque d'incendie. L'atelier sera nettoyé régulièrement. L'exploitant fera procéder aussi fréquemment que nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Installations de compression (Rubrique 2920)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression. Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,

Prévention de la légionellose (rubrique 2921)

Conception

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 0 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'0.

Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'0.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 0 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Surveillance

Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au 0. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Les dispositions de la présente section sont applicables à compter du 31 décembre 2005.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;

- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 0 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 0, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b de la présente section et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c de la présente section.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre

d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 0, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 0 et 0, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 0, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Contrôle par un organisme agréé

Les dispositions de la présente section sont applicables à compter du 31 décembre 2006.

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'0. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Aurillac le 24 mars 2005

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé Christian POUGET

RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ECHEANCES (a titre indicatif)

ARTICLE	ECHEANCE	DELAI
0	Transmission du plan d'action foudre	30 juin 2005
0	Conditions portant sur les laboratoires en charge de l'analyse des légionelles	A compter du 31 décembre 2005
0	Plantation haie CD 679 et rapport photographique	31 décembre 2005
0	Etude technico-économique de réduction des HAP et COV Etude technico-économique de mise en service d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels en foyer fermé	31 décembre 2005 31 décembre 2005
0	Mise à jour de l'étude de dangers : risque d'explosion des silos de stockage des poussières de charbon de bois	31 décembre 2005
0	Mise à jour de l'étude de dangers : risque d'explosion des silos de stockage des sciures	31 décembre 2005
0	Remise de l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires	30 juin 2006
0	Contrôle annuel par un organisme agréé des installations visées à la rubrique 2921 (refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)	A compter du 31 décembre 2006
0	Plan de surveillance dans l'environnement (H.A.P.)	Une mesure avant le 30 juin 2007 Une mesure entre le 30 juin 2007 et le 31 décembre 2007
0	Mise en service du dispositif d'épuration des gaz résiduels Transmission du rapport d'analyse des concentrations à l'émission des rejets atmosphériques	30 juin 2007 30 septembre 2007
0	Respect des valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques	30 juin 2007
0	Contrôle annuel des rejets atmosphériques	A compter du 30 juin 2007

Ce document est donné à titre indicatif. Il n'a pas caractère d'exhaustivité et ne se substitue pas aux mentions portées dans les titres 1 à 8 du présent arrêté

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE (à titre indicatif)

ARTICLE	NATURE DU DOCUMENT A TRANSMETTRE	DELAI / PERIODICITE
0	Porter à connaissance du préfet des modifications apportées aux installations	Avant réalisation
0	Révision de l'étude de dangers	Avant réalisation d'une modification importante
0	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit
0	Déclaration de cessation d'activité	1 mois avant
0	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
0	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours
0	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
0	Contrôle des rejets atmosphérique Transmission des résultats	Annuel à compter du 30 juin 2007 Dans le mois qui suit leur réception

0	Mesure des rejets aqueux Transmission des résultats	Tous les ans Dans le mois qui suit leur réception
0	Etat récapitulatif des déchets industriels spéciaux	Tous les trimestres
0	Information d'un dépassement des seuils de concentration en légionelles (10 ⁵ UFC/l)	immédiatement
0	Bilan de l'année N-1 du suivi des légionelles	30 avril de l'année N

Ce document est donné à titre indicatif. Il n'a pas caractère d'exhaustivité et ne se substitue pas aux mentions portées dans les titres 1 à 8 du présent arrêté

ANNEXE 1 : SCHEMA DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS (ce document est consultable au bureau de l'environnement – préfecture du Cantal)

Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 8 mars 2005

Réunie le 8 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté les demandes suivantes :

- extension de la surface de vente d'un magasin de cuisines, salles de bains et éléments de rangement, à l'enseigne Jean GILET, sis rue Félix Daguerre à Aurillac, dont la création a été autorisée sur une surface de vente de 871,15 m², soit une extension de 578,85 m² par rapport à cette surface devant aboutir à porter la surface de vente globale à 1 450 m² par la SA GILET,

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Aurillac, commune d'implantation du projet.

- extension de 238 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne SHOPI, situé au lieu-dit "La Souchayre" à Condat, devant aboutir à porter la surface de vente totale du magasin à 646 m², par la SARL KONDIS.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Condat, commune d'implantation du projet.

Au cours de cette même réunion du 8 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial a, par ailleurs, refusé la demande suivante :

- création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché SHOPI à Condat, d'une surface de vente de 61,80 m², comportant deux positions de ravitaillement, par la SARL KONDIS.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Condat, commune d'implantation du projet.

Ils peuvent également être consultés à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Actions Interministérielles

Signé : Eddy RAULIN

Eddy RAULIN

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE CHAUDES AIGUES Section de Nazat - ARRETE N° SF 2005-35 du 22 mars 2005 N'autorisant pas le projet d'échange de deux parcelles section C n°266 et 268 appartenant à M. et Mme Chassang avec deux parcelles section C n° 243 et 244 appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que le projet n'a pas recueilli le vote favorable de la moitié des électeurs inscrits,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel : « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat. »

Considérant qu'à la suite du scrutin le conseil municipal a délibéré à nouveau et a décidé de ne pas donner suite au projet

Considérant qu'en égard à l'ensemble des avis recueillis sur le projet, il n'y a pas lieu d'autoriser cet échange

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'échange de deux parcelles section C n°266 et 268 appartenant à M. et Mme Chassang avec deux parcelles section C n° 243 et 244 appartenant à la section n'est pas autorisé.

ARTICLE 2 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de CHAUDES AIGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 22 mars 2005

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE CLAVIÈRES Section de La Brugère ARRETE N° SF 2005-38 du 5 avril 2005 N'autorisant pas la vente de la parcelle ZS n° 33 A M. Jean-Michel VIGIER

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que le projet n'a pas recueilli le vote favorable de la moitié des électeurs inscrits,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel : « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat. »

Considérant qu'à la suite du scrutin le conseil municipal a délibéré à nouveau et a décidé de ne pas donner suite au projet

Considérant qu'en égard à l'ensemble des avis recueillis sur le projet, il n'y a pas lieu d'autoriser la vente de la parcelle

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de la parcelle ZS n°33, appartenant à la section de La Brugère, à M. Jean-michel VIGIER n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de CLAVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 5 avril 2005

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

D.S.F.

A R R E T E du 6 Avril 2005 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des recettes des impôts et des centres-recettes des impôts

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

ARRETE

Article 1er : A titre exceptionnel, la Conservation des Hypothèques d'AURILLAC, la Recette Divisionnaire Elargie d'AURILLAC, les Centres-Recettes de MAURIAC et SAINT-FLOUR seront fermés au public les vendredi 6 mai et 15 juillet 2005.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le Directeur des Services Fiscaux,

Alain DEVAUX.

ARRETE N° 2005-198 du 9 Février 2005

Le préfet du département du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Alain DEVAUX, directeur des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département du CANTAL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.

2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.

Numéro	Nature des attributions	Références
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opération poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEVAUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent décret sera exercée par M. Jean-Pierre LAETHEM, directeur divisionnaire des impôts, ou à défaut, par M. Laurent RIVOALLAN, directeur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1, 2, 6 et 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Alain DEVAUX sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Luc BRUGIERE, responsable du centre des impôts foncier.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Alain DEVAUX sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par Mme Marie-Odile POLONAI, inspectrice.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée, pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à M. Jean-Luc BRUGIERE, responsable du centre des impôts foncier, Mme Marie-Odile POLONAI, inspectrice et M. Bernard MERCIER, inspecteur désignés à cet effet par arrêté du directeur général des impôts.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Alain RIGOLET

D.D.A.S.S.

AVIS DE RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIE DE 2eme CATEGORIE

Décret N°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Trois postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de 2eme Catégorie (1 animation, 1 cuisine, et 1 entretien des locaux) sont à pourvoir sur liste d'aptitude, à la Maison de Retraite de PIERREFORT.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la directrice de la Maison de Retraite de PIERREFORT, au plus tard le **10 mai 2005**.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D' AIDE- SOIGNANT(E)

La Maison de Retraite de PIERREFORT organise un concours sur titres pour le recrutement d'Aide-Soignant(e), conformément aux dispositions du Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Afin de pourvoir trois postes d'Aides-Soignants dans 1' établissement dont un pour des fonctions d'Aide Médico-Psychologique.

Peuvent se présenter

- les candidats titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude au grade d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avant le **10 mai 2005**, date de limite d'inscription à Madame la Directrice — Maison de Retraite 15230 PIERREFORT accompagnées des pièces suivantes :

- La photocopie de la carte nationale d'identité,
- Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents.

D.D.A.F.

Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 4 mars 2005

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune	Date de fin d'autorisation
Monsieur le Gérant	GAEC DES ETANGS DE MARFON	Marfon	15800	Polminhac	22,41	Polminhac	31/03/2006
Monsieur le Gérant	GAEC DES TROIS COTEAUX	Bonnemayoux	15600	Boisset	32,76	Siran	31/03/2006

Date de l'arrêté : 7 mars 2005.

AURILLAC, le 22 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 4 mars 2005

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	BOULARD	Lydie	Barret	15100	Andelat	14,64	15300	Valuejols
Monsieur	BREUIL	Christophe	Cachebeurre	15400	St étienne de chomeil	28,78	15400	St étienne de chomeil
Monsieur	CHABANIER	Hervé	Garabit	15390	Loubaresse	0,21	15390	Loubaresse
Madame	CHALVIGNAC	Catherine	Fossanges	15240	La monselie	8,61	15240	La monselie
Madame	CHALVIGNAC	Catherine	Fossanges	15240	La monselie	0,86	15400	Menet
Madame	CHALVIGNAC	Catherine	Fossanges	15240	La monselie	0,98	15240	Vebret
Monsieur	CHARBONNE L	Olivier	Ancienne école	15160	Landeyrat	8,2	15160	Landeyrat
Madame	COMBELLES	Marie Therese	Puechbroussou	15150	Lacapelle viescamp	60,51	15150	Lacapelle viescamp
Monsieur le gérant	COUDY	Bernard et Jeanine	Joux	15230	Gourdièges	6,44	15230	Gourdièges
Madame	COURTIOL	Marie Louise	Le Bourriou	15150	St gérons	7,73	15150	St gérons
Madame	COUTAREL	Christiane	Les Chazes de Clavières	15320	Ruynes en margeride	49,52	15320	Clavières
Monsieur	CROS	Serge	Biac	12420	Cantoin	13,5	15140	Le fau
Monsieur	DELORT	Laurent	Le Bourg	15250	St paul des landes	3,29	15250	St paul des landes
Monsieur	DELORT	Laurent	Le Bourg	15250	St paul des landes	35,53	15130	Ytrac

Monsieur	DUPONT	Remi	Le Bourg	15310	St cernin	14,01	15310	St cernin
Monsieur	DUPONT	Pierre	Cors	15310	St cernin	7,48	15310	St cernin
Monsieur le gérant	EARL GENOT		La Junie	15600	Mauris	32,38	15600	Mauris
Monsieur le gérant	EARL GENOT		La Junie	15600	Mauris	34,19	15600	St étienne de mauris
Madame	EARL RAVANEL		Carays	15600	Quezac	5,51	15600	Quezac
Monsieur	ECHAVIDRE	Laurent	Pradinas	15220	St mamet	4,5	15220	St mamet
Messieurs les gérants	GAEC BOULAT		La Bessède	15230	Cezens	11,05	15230	Cezens
Messieurs les gérants	GAEC BOULAT		La Bessède	15230	Cezens	17,3	15230	Pierrefort
Messieurs les gérants	GAEC BOULAT		La Bessède	15230	Cezens	20,68	15430	Cussac
Messieurs les gérants	GAEC DE LA MOTHE		La Mothe	15340	Calvinet	1,33	15340	Calvinet
Messieurs les gérants	GAEC DE PRE LAC		Campendu	46210	GORSES	0,9	15600	Quezac
Messieurs les gérants	GAEC DES ESTIVES		Le Mazut	15120	Lacapelle del fraysse	7,93	15220	Marcoles
Monsieur le gérant	GAEC DES ETANGS DE MARFON		Marfon	15800	Polminhac	22,41	15800	Polminhac
Monsieur le gérant	GAEC DES TROIS COTEAUX		Bonnemayoux	15600	Boisset	32,76	15150	Siran
Messieurs les gérants	GAEC RODIER		Joux	15230	Gourdièges	12,78	15230	Gourdièges
Madame	GOUDARD	Arlette	Loubarcet	15500	La chapelle laurent	30,85	15500	La chapelle laurent
Monsieur	JOURDAIN	David	Clavières d'Outre	15390	Loubarresse	4,61	15390	Loubarresse
Monsieur	JOUVENTE	Olivier	Cousergues	15100	St georges	2,22	15100	St flour
Monsieur	JOUVENTE	Olivier	Cousergues	15100	St georges	23,83	15100	St georges
Monsieur	LACOSTE	Bernard	Lescure	15220	St antoine	1,33	15340	Calvinet
Monsieur	LACROIX	Gérard	Joux	15230	Gourdièges	6,23	15230	Gourdièges
Monsieur	LAJARRIGE	Julien	Le Bourg	15140	St martin valmeroux	21,54	15140	St martin valmeroux
Madame	LAPORTE	Isabelle	Soulaques	15290	Parlan	80,84	15290	Parlan
Monsieur	LAROUSSINIE	Jean-Claude	La Croix d'Aubugues	15130	Prunet	4,1	15130	Prunet
Monsieur	LAVIGNE	David	le Bouscal	15340	Sénézergues	5,75	15120	Ladinhac
Madame	LEMMET	Blanche	Peyrelade	15190	St saturnin	83,18	15190	St saturnin
Monsieur	MARSAL	Jerome	Chambeyrac	15300	Valuejols	1,33	15300	Valuejols
Monsieur	MARSAL	Jerome	Chambeyrac	15300	Valuejols	14,68	15300	Ussel
Monsieur	MASSOULIER	Christian	Au Vielh	15700	Pleaux	14,01	15700	Pleaux
Monsieur	ODOUL	Jean Marie	Charmensac	15390	St just	2,09	15390	St just
Monsieur	PAGES	Sebastien	Route de St Roch	15110	St urcize	4,3	15110	St urcize
50,64	QUAGIOTTO née AUDUBERT	Maryline	Le Bourg	15500	Molèdes	50,64	15500	Molèdes
Madame la gérante	QUAGIOTTO née AUDUBERT	Maryline	Le Bourg	15500	Molèdes	1,91	15160	Allanche
Madame	QUINTANEL	Chantal	Montplaisir	15200	Chalvignac	11,4	15200	Chalvignac
Monsieur	RAYNAUD	Frederic	Espezolles	15500	St mary le plain	16,14	15500	Bonnac
Monsieur	RAYNAUD	Frederic	Espezolles	15500	St mary le plain	26,84	15500	St mary le plain
Monsieur	RIGAL	Jean Louis	Joux	15230	Gourdièges	6,37	15230	Gourdièges
Monsieur	RISPAL	Didier	Trepsat	15130	Giou de mamou	3,24	15130	Yolet
Monsieur	RISPAL	Didier	Trepsat	15130	Giou de mamou	14,22	15130	Giou de mamou

Monsieur	SALSON	Jean	Longchamp	15110	St martial	3,89	15110	St martial
Monsieur	SERIEYS	Jean Marc	Le Mazuc	15220	Marcoles	40,55	15140	Le fau
Monsieur	TAILLEFER	Vincent	Coufrouge	15230	Lacapelle barrès	12,27	15230	Lacapelle barrès
Monsieur	TERRISSE	André	Melzac	15120	Ladinhac	9,36	15120	Ladinhac
Monsieur	VAISSIERE	Sébastien	Le Planchou	15600	St étienne de maurs	31,74	15600	St étienne de maurs
Monsieur	VAISSIERE	Sébastien	Le Planchou	15600	St étienne de maurs	3,14	15600	St julien de toursac
Monsieur	VAISSIERE	Sébastien	Le Planchou	15600	St étienne de maurs	0,14	15600	Quezac
Monsieur	VAN LOKVEN	Michel	La Grye	42820	Ambière	75,99	15500	Molèdes
Monsieur	VAURS	Jacques	Lasborie - La Salvetat	15220	St mamet	6,38	15220	St mamet
Madame	VERDIER	Yvette	La Gare	15190	St amandin	17	15190	Condat
Monsieur	VEREME	Ludovic	Alberoche	15400	Collandres	12	15400	Marchastel
Monsieur	VEREME	Ludovic	Alberoche	15400	Collandres	5	15400	Marchastel
Monsieur	VIEYRES	Laurent	Gerbal	15600	St constant	5,11	15600	Leynhac

Date de l'arrêté : 7 mars 2005.

AURILLAC, le 22 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Clémentine BLIGNY

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 4 mars 2005

Nom et adresse	Surface	Commune	Date arrêté
EARL RAYNAL à beauregard, Beauregard – 15110 St urcize	4,30 ha	15110 St uricze	7/03/05
Monsieur LAURENT Eric, le Duc – 12210 Curières	4,30 ha	15110 St uricze	7/03/05
Monsieur RÉMISE Jean Marie, le Berthot – 15110 St urcize	4,30 ha	15110 St uricze	7/03/05

AURILLAC, le 22 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Clémentine BLIGNY

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 4 mars 2005

Nom et adresse	Surface	Commune	Date arrêté
Monsieur CATALAN Thierry, Apcher – 15140 St paul de salers	10,96 ha	15140 St paul de salers	4/03/05
Monsieur CATALAN Thierry, Apcher – 15140 St paul de salers	6,48 ha	15140 St paul de salers	4/03/05

AURILLAC, le 22 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Clémentine BLIGNY

Arrêté n°2005- 372 du 18 mars 2005 Modifiant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant le renouvellement du conseil d'administration de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal en date du 3 février 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La Commission départementale d'aménagement foncier est composée des membres suivants :

Présidente :

M^{me} Françoise PRIOT, juge au Tribunal de grande instance d'Aurillac

Conseillers généraux :

MM. Daniel CHEVALEYRE (Champs-sur-Tarentaine), Jean-Yves BONY (Pleaux), Christian MEINIEL (Maire de Laroquebrou), Alain MARLEIX (Député du Cantal, Maire de Massiac), *titulaires*,
 MM. Yves DEBORD (Aurillac II), Jacques MARKARIAN (Jussac, maire de Crandelles), Henri BARTHELEMY (Saint-Flour Nord), Michel LEHOURS (Saint Cernin), *suppléants*.

Maires de communes rurales :

MM. Joseph BOUDOU (Coltines), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), *titulaires*,

M^{me} Chantal COR (Rouzier), M. Elie BUFFARAS (Girgols), *suppléants*.

Fonctionnaires :

Trois fonctionnaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Deux fonctionnaires de la direction des services fiscaux,

Un fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement,

Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,

Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant

Le président du Centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

M. Jean Claude SARTRE pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

M. Régis DEJOU pour le Centre départemental des jeunes agriculteurs

M. Jean-Michel PESTOUR pour la Confédération paysanne

Le président de la Chambre des notaires ou son représentant

Propriétaires bailleurs :

M. Jean-Louis DIDELOT (Le Portal Joncoux 15380 Anglards-de-Salers) et M^{me} Jeannette LOURS (L'Hôpital 15130 Giou-de-Mamou), *titulaires*,

MM. François JUILLARD (La Prade 15400 Cheylade), Raoul RAYNAL (La Cartelade 15240 Le Monteil) , *suppléants*.

Propriétaires exploitants :

MM. Bernard BARTHELEMY (Cordes 15260 Neuvéglise), Jean-Paul LOUDIERES (Carays 15600 Quézac), *titulaires*,

MM. Guy LAVIGNE (Bournazel 15130 Saint-Cernin), Hubert PASTOUREL (Salcrus 15100 Coren), *suppléants*.

Exploitants preneurs :

MM. Bernard BENET (Albussac 15130 Ytrac), Pierre GILIBERT (Larbre 15110 Lieutadès), *titulaires*,

MM. Jean Marie Irlande (Lasdoulours 15800 Jou-sous-Monjou), Georges ISSERTE (Lasragues 15130 Sansac-de-Marmiesse), *suppléants*.

Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

MM. le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le président de la Maison des Volcans CPIE de Haute-Auvergne ou son représentant, *titulaires*

MM. le président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant, le président d'Espaces et recherches ou son représentant, *suppléants*

M. le représentant de l'Institut national des appellations d'origine contrôlées.

Article 2 - Quand la commission donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser, dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L.125-5 du code rural, donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L.126-1 du code rural, elle est complétée par :

Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

Un représentant de l'Office national des forêts,

Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,

Propriétaires forestiers :

MM. Alain COURBAIZE (Lacan 15600 Saint-Constant), Monsieur Charles LAFON (Neyrecombe 15200 LE VIGEAN), *titulaires*

MM. Pierre TAURAND (8, rue Claude Debussy 15000 Aurillac), Bernard LABORDE (6, rue de Chavaroché 15000 Aurillac), *suppléants*

Maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

M^{me} Marcelle BECUS (Paulhac), M. Olivier ALEXANDRY (Vabres), *titulaires*

MM. Jacques FRESCAL (Saint-Jacques-des-Blats), André PAPON (Allanche), *suppléants*

Article 3 - Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal désigné par le directeur est chargé des fonctions de secrétaire de la commission

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la présidente de la Commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Aurillac, le 18 mars 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé

Christian POUGET

ARRÊTÉ N° 2005-394 DU 22 MARS 2005 portant création d'un comité de réflexion et de proposition pour la création d'une réserve naturelle à Prat-de-Bouc

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant qu'il y a lieu d'étudier la mise en place d'une réserve naturelle sur le site de Prat-de-Bouc (communes d'Albepierre-Bredons et de Laveissière) en vue de la protection principalement des milieux et des espèces végétales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Est créé un comité de réflexion et de proposition pour la création d'une réserve naturelle sur le territoire des communes d'Albepierre-Bredons et de Laveissière. Il est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 – Le comité est composé des membres suivants :

Services de l'Etat et ses établissements publics

Le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 Le chef de la Mission interservices eau et environnement ou son représentant,
 Le commandant du peloton de montagne de la Gendarmerie nationale à Murat ou son représentant,
 Le directeur du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
 Le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
 Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
 Le directeur de l'agence Cantal – Haute-Loire de l'Office national des forêts ou son représentant,

Collectivités locales

Le président du Conseil général ou son représentant,
 Les maires d'Albepierre-Bredons et de Laveissière ou leurs représentants,
 Quatre conseillers municipaux d'Albepierre-Bredons et deux conseillers municipaux de Laveissière
 Le président de la Communauté de communes du Pays de Murat ou son représentant,
 Le président du Syndicat mixte du Lioran ou son représentant,
 Le président du Syndicat du domaine nordique Lioran – Haute Planèze ou son représentant,
 Le président du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne ou son représentant,

Socio-professionnels et usagers

Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
 Les présidents des associations communales de chasse agréées d'Albepierre-Bredons et de Laveissière ou leurs représentants,
 Le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Murat, ou son représentant,
 Le président du Comité départemental de la Fédération française de randonnée pédestre ou son représentant,
 Le président du Comité départemental de la Fédération française de vol libre ou son représentant,
 Le président du Bureau des accompagnateurs de moyenne montagne du Lioran ou son représentant,
 Le président du Comité départemental de l'Association nationale de tourisme équestre ou son représentant,
 Le président de l'Association de gestion du domaine nordique Lioran – Haute Planèze ou son représentant,
 Le président de Murat Aventure ou son représentant.

Personnalités qualifiées

Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son représentant,
 Le directeur du Conservatoire botanique national du Massif Central ou son représentant,
 Le directeur du Conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne ou son représentant,
 Le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant,
 Le président de la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement ou son représentant,
 M. Marius LHERM, entomologiste,
 Le président de la Ligue pour la protection des oiseaux – Auvergne ou son représentant.

ARTICLE 3 – Le président peut inviter toute personne qu'il juge utile à titre d'expert.

ARTICLE 4 - Le comité a pour rôle d'organiser et de piloter la réflexion préalable à la proposition de création de la réserve naturelle.

ARTICLE 5 - Le secrétariat du comité est assuré par le directeur régional de l'environnement, avec la collaboration du chef de la Mission interservices eau et environnement.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement et le chargé de la mission interservices eau et environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2005

Le préfet,

signé : Alain RIGOLET

Alain RIGOLET

D.D.T.E.F.P.

ARRETE N° 2005-435 du 30 mars 2005 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Recours Gracieux à l'encontre des décisions d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement.

Le Préfet du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale chargée de donner un avis sur les recours gracieux formulés à l'encontre des décisions d'exclusion temporaire ou définitive du revenu de remplacement prises par le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et de prendre une décision sur les recours gracieux à l'encontre des radiations de la liste des demandeurs d'emploi prononcées par le Directeur Départemental de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, est composée comme suit :

Membres représentant l'administration :

- Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département du Cantal ou son représentant en assure la présidence,

- Le Chef du Service Départemental du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant,

Membres représentant les employeurs:

Titulaires :

Pour la F.D.S.E.A. :
Monsieur FABRE Jean Marie
Loubéjac – 15140 Saint Chamant

Suppléants :

Monsieur GILIBERT Pierre
L'Arbre – 15110 Lieutadès

Pour l'Union Professionnelle Artisanale :

Madame MARTINHO Josette
Jallès - 15150 Lacapelle-Viescamp

Monsieur MEINIER Claude
5, avenue des Volontaires - 15000 Aurillac

Pour le MEDEF 15 :

Monsieur MAZEL Jean Pierre
7, Avenue Aristide Briand - 15000 Aurillac

Madame GRIMAL Véronique
7, avenue Aristide Briand - 15000 Aurillac

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Monsieur COURBOULEIX François
21, rue du Buis - 15000 Aurillac

Madame Catherine NAIGEON
44, boulevard du Pont Rouge – 15000
Aurillac

Pour l'Union Départementale CG PME :

Monsieur SAINTOBERT Jean Claude
ADSEA – Place de l'Hôtel de Ville - Aurillac

Monsieur VERNIERE Dominique
Florinand – Av G. Pompidou - 15000
Aurillac

Membres représentants les salariés désignés sur proposition :

1 - de l'Union Départementale des Syndicats C.G.T.

Titulaire : Monsieur BROS Philippe
14, rue des Sorbiers – 15800 Vic Sur Cère
Suppléant : Madame VIDAL Béatrice
5, Cité Pierre Terrisse – 15000 Aurillac

2 - de l'Union Départementale des Syndicats C.G.T.- F.O. :

Titulaire : Monsieur BOUDOU Jean Vincent
UD FO – 7, Place de la Paix – 15000 Aurillac
Suppléant : Monsieur CANAL Roger
112, rue de l'Egalité - 15000 Aurillac

3 - de l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. :

Titulaire : Madame ANDRE Colette
11, rue Blaise Cendrars - 15000 Aurillac
Suppléant : Madame LAUSSY André
5, rue du Vieux Moulin - 15130 Arpajon sur Cère

4 - de l'Union Départementale C.F.T.C. :

Titulaire : Monsieur ROUX René
40, rue Mozart - 15000 Aurillac
Suppléant : Monsieur DELBERT Jean
Les Granges - 15130 Arpajon sur Cère

5 - de l'Union Départementale C.G.C. :

Titulaire : Monsieur PHILIPPOT André
24, rue du Parieu - 15000 Aurillac
Suppléant : Monsieur BOURY Paul
16, rue Côte Blanche – 15000 Aurillac

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Départementale sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 3 : la Commission peut, en tant que de besoin, entendre les représentants de l'ANPE et de l'ASSEDIC.

ARTICLE 4 : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté N° 2002-653 du 29 avril 2002 qui est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général du Cantal et Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 30 mars 2005

**Le Préfet du département du Cantal,
signé : Alain RIGOLET**

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-3 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LIAISON HTA PEYROT - LE BOURG AVEC REPRISE DERIVATION HTA CIMETIERE SUR LA COMMUNE DE LACAPELLE DEL FRAISSE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **19-01-2005** pour les travaux de **LIAISON HTA PEYROT - LE BOURG avec reprise dérivation HTA CIMETIERE** sur la commune de **LACAPELLE DEL FRAISSE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de Lacapelle del Fraisse et M. le directeur d'EDF GDF services – agence du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LACAPELLE DEL FRAISSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 mars 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-4 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TRANSFO SOCLE MAZET HAUT POUR LOT. COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE SAINT-CONSTANT

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **26-01-2005** pour les travaux de **TRANSFO SOCLE MAZET HAUT POUR LOT. COMMUNAL** sur la commune de **SAINT-CONSTANT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-CONSTANT et M. président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-CONSTANT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 mars 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-5 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION BT CENTRE DE REMISE EN FORME AU MOULIN DU TEIL SUR LA COMMUNE DU ROUGET

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **03-02-2005** pour les travaux d'**ALIMENTATION BT CENTRE DE REMISE EN FORME AU MOULIN DU TEIL** sur la commune du **ROUGET** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune du ROUGET et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie du ROUGET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2005-7 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT BT SUR POSTE CHEZ DE CARRY – SOUVELHOUSE ET CARTELADE SUR LES COMMUNES DE MONTBOUDIF ET CONDAT

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **17-02-2005** pour les travaux de **RENFORCEMENT BT SUR POSTE CHEZ DE CARRY - SOUVELHOUSE ET CARTELADE** sur les communes de **MONTBOUDIF et CONDAT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, MM. les maires des communes de MONTBOUDIF et CONDAT et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de MONTBOUDIF et CONDAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE portant ouverture du concours interne de secrétaire administratif de Préfecture session 2005

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme

Arrête :

Article 1er :Un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture est ouvert pour la Région Auvergne

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **mardi 14 juin 2005**.

Pour la Région Auvergne deux postes sont à pourvoir :

Département du Cantal : 1 poste.

Département de la Haute-Loire : 1 poste.

Un centre d'examen sera ouvert à Aurillac (Cantal) et au Puy (Haute-Loire)

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale en activité à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Article 2 : Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès des services du personnel des préfectures du Cantal et de la Haute-Loire selon deux modalités :

- retrait sur place du dossier par le candidat

- retrait sur demande écrite du candidat accompagnée d'une enveloppe format 33*26 libellée à leur adresse et affranchie au tarif normal.

Aucun dossier ne sera adressé sur demande téléphonique

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au **mercredi 18 mai 2005** (le cachet de la poste faisant foi)

Article 4 : La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Article 5 : M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, M. le Préfet du Cantal et M. le Préfet de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Clermont-Ferrand, le 29 mars 2005

LE PREFET,

P/le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

J-P Cazenave-Lacrouts

ARRETE MODIFICATIF portant ouverture du concours interne de secrétaire administratif de Préfecture session 2005

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2005 portant ouverture du concours interne de secrétaire administratif est ainsi modifié :

Pour la région Auvergne, trois postes sont à pourvoir :

Département du Cantal : 1 poste.

Département de la Haute-Loire : 2 postes.

Article 2 : M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, M. le Préfet du Cantal et M. le Préfet de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Clermont-Ferrand, le 7 avril 2005

LE PREFET,

P/ le Préfet et par

Délégation

Le Secrétaire Général,

J-P Cazenave-Lacrouts

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2005 – 3 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

- A l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 14,29 % de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,
- Aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1 : une réduction à hauteur de 8 % de l'écart à 1 (écarts maximum et minimum),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008,

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période,

ARRETE

Article 1 :

La modulation des coefficients de transition des établissements de la région Auvergne pratiquant les activités de médecine, chirurgie et obstétrique suit la règle générale selon laquelle un taux de convergence identique fixé à 14,29 % est appliqué à l'ensemble des établissements de la région.

Article 2 :

L'incidence de l'application de ce taux de convergence sur les coefficients de transition ne peut être inférieure à 0,001.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières,

le 1^{er} mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Alain GAILLARD

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 28 FEVRIER 2005 RELATIF A LA PHASE INTRA ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, D'EDUCATION, D'ORIENTATION ET DES PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE

Article 1.

Les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2005 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation formulent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM : <http://www.ac-clermont.fr>, rubriques «mutations 2005» ou <http://www.education.gouv.fr/siam>) du jeudi 31 mars 2005 au jeudi 14 avril 2005.

Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collèges (PEGC) pour la rentrée 2005, sont enregistrées par SIAM, selon la même procédure que celle mentionnée ci dessus, du jeudi 31 mars 2005 au jeudi 14 avril 2005.

Les candidats à mutation, titulaires d'un poste définitif ou affectés à l'année dans un établissement scolaire ainsi que les stagiaires reçoivent dans leur établissement une confirmation de demande qu'ils doivent compléter, signer et remettre à leur chef d'établissement ou de service, accompagnée des pièces justificatives. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes, les vise et les transmet au rectorat pour le **mardi 3 mai 2005**.

Les autres candidats reçoivent à leur adresse personnelle une confirmation de demande qu'ils complètent, signent, et envoient au rectorat avec les pièces justificatives pour le **mardi 3 mai 2005**.

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il aura reçue dans le cadre du mouvement intra-académique.

Article 2.

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM à partir du vendredi 13 mai 2005. Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées par écrit au plus tard le jour prévu pour la réunion du groupe de travail chargé de l'examen des vœux et barèmes.

Article 3.

Les dossiers médicaux sont envoyés ou déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le vendredi 8 avril 2005.

Article 5.

Les groupes de travail chargés de l'examen des vœux et barèmes des candidats (à l'exception des PEGC) ont lieu **les lundi 23 et mardi 24 mai 2005**.

Article 6.

La Commission Paritaire Académique chargée de l'examen des demandes de mutation des PEGC a lieu le **vendredi 20 mai 2005**.

Pour les autres candidatas, les Commissions Paritaires Académiques et Formation Paritaires Mixtes Académiques chargées de l'examen des demandes de mutation ont lieu **les mardi 14 juin 2005, mercredi 15 juin 2005 et jeudi 16 juin 2005**.

Article 7.

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation seront uniquement prises en compte si elles répondent à la double condition suivante :

- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente,
- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci après :
- décès du conjoint ou d'un enfant;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels de fonctionnaires
- situation médicale aggravée;

Article 8.

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2005 sont enregistrées sur SIAM (<http://www.ac-clermont.fr> rubriques «mutations 2005» ou <http://www.education.gouv.fr/siam>) **du jeudi 31 mars 2005 au jeudi 14 avril 2005**.

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 5, circulaire académique). Le dossier sera soumis à l'avis des corps d'inspection

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont transmises au rectorat par le candidat, pour **le mardi 3 mai 2005**.

Article 11- Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gérard BESSON

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS - recrutement externe sans concours dans le corps des Ouvriers d'entretien et d'Accueil

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND COMMUNIQUE :

Conformément au titre 2 du décret 2002-121 du 31 janvier 2002, un recrutement externe sans concours dans le corps des Ouvriers d'entretien et d'Accueil (OEA) est ouvert dans l'Académie de Clermont-Ferrand au titre de **l'année 2005**.

Nombre de postes offerts : 18

CONDITIONS REQUISES :

- Etre âgé de moins de 55 ans au 1^{er} janvier 2005
- Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique

INSCRIPTIONS :

DU LUNDI 21 MARS 2005 AU VENDREDI 22 AVRIL 2005 A 17 H 00 (heure de Paris)

Modalités d'inscription :

PAR INTERNET :

<https://ocean.ac-clermont.fr/inscrinetATE>

L'inscription est prise sous votre entière responsabilité.

N'OUBLIEZ PAS DE VALIDER VOTRE INSCRIPTION

IL EST CONSEILLÉ DE NE PAS ATTENDRE LES DERNIERS JOURS POUR S'INSCRIRE

A PARTIR DU MARDI 03 MAI 2005

Vous recevrez une **confirmation d'inscription** à retourner à **L'INSPECTION ACADEMIQUE DU DEPARTEMENT DE VOTRE DOMICILE pour le VENDREDI 27 MAI 2005**, minuit, le cachet de la poste faisant foi. **Faute de confirmation dans ce délai, votre demande ne sera pas prise en compte.**

Les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission académique seront convoqués pour une audition fin juin 2005.

L'affectation géographique des candidats déclarés aptes à l'issue des auditions sera **ACADÉMIQUE** (affectation dans le département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire ou du Puy de Dôme).

DIVISION DES PERSONNELS ATOS ET DES AFFAIRES COMMUNES Service des Personnels ATOS – Bureau des SUPATOS - COMMUNIQUE DU RECTEUR D'ACADEMIE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND COMMUNIQUE :

La liste d'aptitude pour le recrutement des personnels nommés à l'échelle II de rémunération (OEA – AGENT ADMINISTRATIF) décrit dans le titre 1^{er} du décret 2002-121 du 31 janvier 2002.

Nombre de postes offerts :	OUVRIERS D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL	30
	AGENTS ADMINISTRATIFS	32

CONDITIONS REQUISES :

1 - Avoir été en fonction ou en congé, au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, en qualité d'agent contractuel de droit public.

2 - justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions aux opérations de recrutement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

INSCRIPTION :

Du 1^{er} avril 2005 au 07 mai 2005

Modalités :

Un dossier d'inscription sera adressé dans chaque établissement scolaire ou pourra être retiré au Rectorat – DPAAC – Bureau des personnels SUPATOS.

Le dossier, dûment complété, devra parvenir au **RECTORAT – DPAAC – Bureau des personnels SUPATOS** avant le **07 mai 2005**, délai de rigueur.

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

DECISION n° 244 /2005 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

LES DIRECTEURS DES AGENCES LOCALES ET, EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT, LES AGENTS DONT LES NOMS FIGURENT SUR LA LISTE CI-JOINTE, REÇOIVENT DELEGATION POUR SIGNER :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet le **1^{er} mars 2005** annule et remplace la décision n° 2/2004 du 29 décembre 2003 et ses modificatifs 1 à 6.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

DELEGATION REGIONALE DE NORD AUVERGNE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			

Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Cadre Opérationnel</i>	Evelyne JOLY <i>Cadre Opérationnel</i>
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Claire MONTY <i>Cadre Opérationnel</i> Nicole DUCEAU <i>Cadre Opérationnel</i> José PEREIRA <i>Cadre Opérationnel</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Brigitte PERRIN THEVENIAUD <i>Chargé de Projet Emploi</i> Nathalie VUONO <i>Cadre Opérationnel</i> Jean-Pierre BRUNAT <i>Cadre Opérationnel</i>
Vichy	Dorothée LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Cadre Opérationnel</i> Patrice MAYONOBÉ <i>Cadre Opérationnel</i> Frédéric DIOT <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac	Eliane REY	Dominique SANZ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marinette CARDINAUX <i>Cadre Opérationnel</i> Alain BARRES <i>Cadre Opérationnel</i>
Brioude	Nasser BOUKHELIFA	Jean-Marc DUSSAP <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle TIXIDRE <i>Chargé de Projet Emploi</i>
Mauriac	Jocelyne VITRE <i>Cadre Opérationnel</i>	Alain SAILLANT <i>Conseiller Référent</i>	Sylvie MIAGOUX <i>Conseiller Référent</i>
Saint-Flour	Dominique GRIMARD	Jean-Luc BOYER, <i>Chargé de Projet Emploi</i>	François CASTELLNOU <i>Conseiller Référent</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Cadre Opérationnel</i>	Sylvie CEDAT <i>Cadre Opérationnel</i> Hervé PICHON <i>Cadre Opérationnel</i>
Yssingeaux-Monistrol- Sur-Loire	Marie-Françoise ROUSSON	Jean-Pierre GAUBERT <i>Cadre Opérationnel</i>	Henri DREVET <i>Cadre Opérationnel</i> Rolande RABION <i>Cadre Opérationnel</i>

--	--	--	--

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Marie-Françoise MATHÉ	Alain CHOINET <i>Cadre Opérationnel</i>	Yvette LABONNE <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle PEGEON <i>Cadre Opérationnel</i> Patrick NEVEU <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Ferrand 2 République	Françoise LOISEAU	Marie-Pierre DEFAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Thierry BION <i>Cadre Opérationnel</i> Christine GOZDALA <i>Cadre Opérationnel</i> Elise de IRONIMIS <i>Conseiller Référent</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Cadre Opérationnel</i>	Catherine BOURQUARD <i>Cadre Opérationnel</i> Michel PATURAL <i>Cadre Opérationnel</i> Christine LETOURNEAU <i>Cadre Opérationnel</i>
Cournon d'Auvergne	Boris SURJON	Catherine DOGUET <i>Cadre Opérationnel</i>	Thérèse CARTE <i>Cadre Opérationnel</i>
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry MALATRAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Chantal BARBIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Riom	Isabelle FEYDEL	Marcelle LECLERC-RIENDA <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacqueline TARRIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Cadre Opérationnel</i>	Gisèle RUELLE <i>Cadre Opérationnel</i>
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES <i>Cadre Opérationnel</i>	Colette DETREMERIE <i>Conseiller Référent</i>	Christelle VEYRIERE <i>Conseiller Référent</i>

Noisy-le-Grand, le 28 février 2005

Le Directeur Général
Michel BERNARD

DECISION N° 245 / 2005

le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

Les directeurs délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent

Article 3

La présente décision qui prend effet au 1^{er} mars 2005 annule et remplace la décision n° 384/2004 du 27 février 2004.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'Auvergne

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Nord-Auvergne	Françoise RENAUD	Ramon ZAMANILLO <i>Chargé de Mission</i>
Sud-Auvergne	Philippe BLACHERE	Michel DEBARD, <i>Chargé de Mission</i> Christian LAPORTA <i>Chargé de Mission</i>
Centre Auvergne		Daniel SOHIER <i>Chargé de Mission</i> Raymond ROCHE <i>Chargé de Mission</i> Jackie MIGNON <i>Chargé de Mission</i>

Noisy-le-Grand, le 28 février 2005
Le Directeur Général
Michel BERNARD